

Délibération n°2022_DEL_138

Transports et mobilités :

Objet

Convention relative à l'expérimentation d'un service d'autopartage sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Nombre de membres en exercice: 41

Nombre de présents : 35 Nombre de votants : 41

Date de la convocation : 20 septembre 2022

Le 26 septembre 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de l'EPCI, 3 place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents:

M. DUMONT Patrick — M. BASTIAN Patrick M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - MME DAUNIS Christiane M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian M. DÉPLANTE Daniel — MME CINTAS Delphine - M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique M. TURK-SAVIGNY Eddie — MME BOUKILI Manon - M. TRUFFET Jean-Marc - MME DUMAINE Fanny MME STABLEAUX Marie — MME COGNARD Catherine - MME CHAL Ingrid - M. ABRY Michel - M. DULAC Christian - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain — M. MUGNIER Joël M. RAVOIRE François — MME PAILLE Françoise - M. DERRIEN Patrice - MME VENDRASCO Isabelle MME GIVEL Marie.

Excusés:

- M. CLEVY Yannick qui a donné pouvoir à ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- M. PERISSOUD Jean-François qui a donné pouvoir à LACOMBE Jean-pierre
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DUPUY Grégory qui a donné pouvoir à M. ABRY Michel
- MME ROUPIOZ Sylvia qui a donné pouvoir à MME GIVEL Marie
- M. ROLLAND Alain qui a donné pouvoir à M. DERRIEN Patrice

M. Joël MUGNIER a été élu secrétaire de séance.

Rapporteur: Monsieur Roland LOMBARD, Vice-président

La Communauté de Communes expérimente depuis 2019 un service d'autopartage sur son territoire via une station implantée Place des Anciennes Casernes, à Rumilly, et gérée par l'opérateur Citiz (groupement coopératif de 13 structures locales d'autopartage indépendantes, dont la SCIC Alpesautopartage pour le secteur Alpes-Loire).

Ce service s'inscrit dans la mise en œuvre du schéma directeur des déplacements et infrastructures porté par l'intercommunalité.

Depuis septembre 2021, suite à un début d'expérimentation marqué par la période de covid-19, la Communauté de Communes a repris la promotion de ce service et la réflexion sur son évolution, notamment à travers une enquête web réalisée en janvier 2022. Celle-ci a permis de souligner le manque de visibilité de la station actuelle Place des Anciennes Casernes.

Afin de donner plus de visibilité à ce service et de favoriser l'intermodalité, il est proposé une nouvelle convention pour permettre le déplacement du véhicule en gare de Rumilly.

Cette évolution serait cohérente puisque l'autopartage est une alternative au transport individuel motorisé complémentaire aux offres publiques J'ybus, J'yvélo et TER présentes en gare et soutiendrait la mise en place d'un réel pôle multimodal en gare de Rumilly et l'intérêt des usagers du territoire pour une station Citiz en gare.

Cette convention, établie entre la Communauté de Communes, Citiz et l'exploitant de la borne de recharge SPBR1, remplacerait la précédente convention entre la Communauté de Communes, la Ville de Rumilly, le SYANE et Citiz, la ville ayant contracté directement avec SPBR1 pour la mise en place de la nouvelle borne en gare.

Cette convention prévoit notamment les éléments ci-après :

- A ce stade de l'expérimentation, le territoire de la Communauté de Communes est concerné par la mise en place d'une station d'autopartage, place de la gare à Rumilly
- La sous-occupation du domaine public est accordée sans redevance à l'opérateur Citiz par SPBR1.
- La station sera identifiée par une signalétique spécifique (totem et marquage au sol), dont l'investissement est pris en charge par la Communauté de Communes.
- La Communauté de Communes met à disposition de Citiz un véhicule de sa flotte.
- L'ensemble des opérations de surveillance, entretien, nettoyage, réparation et assurance, seront réalisées par Citiz pour ce véhicule. Les frais d'abonnement et d'utilisation de la borne seront également payés par Citiz.
- Une formule d'intéressement des parties est prévue. Elle intègre notamment le nombre de kilomètres effectués avec le véhicule par les agents de la structure et le nombre de kilomètres effectués par le véhicule partagé par des usagers tiers, clients de Citiz. Selon les taux d'usage mensuel du véhicule, soit CITIZ émet une facture à la Communauté de Communes, soit la Communauté de Communes est créditée d'un avoir.
- Les agents de la Communauté de Communes auront accès au service Citiz via un abonnement à tarif préférentiel.
- Lorsqu'un agent de la Communauté de Communes utilisera un véhicule Citiz pour un usage professionnel, celui-ci bénéficiera d'un tarif adapté tenant compte du fait que la Communauté de Communes en tant que propriétaire d'un véhicule, supporte une partie des coûts de roulage.
- Les tarifs d'abonnement et d'utilisation du service d'autopartage par les usagers tiers sont déterminés.

La conclusion de cette convention induit la résiliation de la précédente convention qu'il convient de constater par la signature d'un accord amiable entre les parties.

Le projet de convention est annexé aux présentes.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention relative à l'expérimentation d'un service d'autopartage sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en partenariat avec CITIZ et SPBR1 (Easycharge), annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à :
 - o signer ladite convention avec les partenaires précités ;
 - signer l'accord de résiliation amiable de la précédente convention du 28 août 2019 conclue avec la Ville de RUMILLY, le SYANE et CITIZ.

Le secrétaire de séance,

Joël MUG

Christian HEISON

Le Président,

Acte certifié exécutoire le : -7 0CT Transmis en Préfecture le : -7 0CT.

Publication sur le site internet le : - 7 OCT. 2022

Le Président

Christian HEISON









Convention relative à l'expérimentation d'un service d'autopartage sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

La présente convention est établie entre :

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

3 place de la Manufacture BP 69 74152 RUMILLY cedex Représentée par son Président Christian HEISON, agissant en vertu de la délibération n°2022-DEL...... du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022. Ci-après désignée la Communauté de Communes

Et

La SCIC Alpes Autopartage (Citiz Alpes-Loire)

38 Cours BERRIAT 38000 Grenoble Représenté par Martin LESAGE, Directeur général Ci-après désignée Citiz ou Alpes Autopartage

Et

La SAS SPBR1

325 rue Maryse Bastie 69140 RILLIEUX-LA-PAPE Représentée par Eric MENDELS, Directeur général Ci-après désignée SPBR1







Préambule

La Communauté de Communes souhaite poursuivre l'expérimentation d'un service d'autopartage menée en partenariat avec Citiz sur son territoire et notamment à Rumilly. Le déploiement de ce service s'inscrit dans la mise en œuvre du schéma directeur des déplacements et infrastructures adopté en 2013 et porté par l'intercommunalité. L'autopartage constitue une opportunité nouvelle en termes de services à la mobilité, offrant une alternative au transport individuel, complémentaire à l'offre de transports collectifs disponible sur le territoire.

Citiz Alpes-Loire est l'opérateur historique de l'autopartage dans l'arc alpin. Coopérative d'intérêt collectif, forte de sa participation à un réseau national, Citiz Alpes-Loire bénéficie d'une expérience et d'un savoir-faire lui permettant de développer l'autopartage avec la mise en place et la gestion de véhicules électriques en autopartage dans les principaux pôles périurbains.

SPBR1 est la société en charge de la gestion des bornes de recharge du réseau eborn au travers d'un contrat de délégation de service public conclu avec le SYANE (Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie). SPBR1 a en charge l'installation de nouvelles bornes de recharge, ainsi que leur exploitation.







Article I. Objet de la convention

Cette convention vise à définir les modalités opérationnelles techniques, administratives et financières (engagements d'utilisation, occupation du domaine public, mise à disposition du véhicule, affectation d'un point de charge dédié sur l'IRVE géré par SPBR1, modalités d'accès aux IRVE du réseau eborn, surveillance, nettoyage, entretien, réparations, répartition des coûts d'investissement), pour la mise en œuvre et l'exploitation d'une station d'autopartage sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Progressivement, et d'un commun accord par voie d'avenants, les partenaires pourront faire évoluer la présente convention, et notamment la répartition de leur rôle respectif, en fonction notamment du nombre croissant d'usagers par voiture.

Cette convention vaut:

- Convention de mise à disposition par SPBR1 du point de charge de sa propre infrastructure de recharge pour véhicule électrique, installée sur la station – place de la gare – à Rumilly – à l'opérateur d'autopartage Citiz;
- Convention de mise à disposition et d'exploitation du véhicule électrique désigné à l'article IV-1 et propriété de la Communauté de Communes à l'opérateur Citiz.

Article II. Durée de la convention

La présente convention est définie sur une phase expérimentale jusqu'au 27 août 2023, conformément à ce qui était prévu par la Convention relative à l'expérimentation d'un service d'autopartage sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du 28 août 2019.

Avant le 28 février 2023, Citiz fournit à la Communauté de Communes un bilan détaillé annuel d'exploitation du service, pour l'année 2022, et pour chacune des stations. Les conclusions du bilan annuel réalisé par Citiz permettront, le cas échéant et en accord avec les deux parties, de modifier la convention en conséquence (ajout ou suppression de véhicule, ajustement des tarifs...).

Article III. Mise à disposition de stations

SPBR1 s'engage à mettre à disposition de l'opérateur Citiz un point de charge dédié au véhicule électrique ainsi que l'emplacement correspondant situé 2 Avenue de la Gare, 74150 RUMILLY CEDEX (plan en annexe), en lieu et place de la station actuelle située sur le parking « Place des anciennes casernes » à Rumilly. SPBR1 atteste disposer de l'autorisation requise du gestionnaire du domaine publique pour l'occupation de ce dernier et l'installation du point de charge, ainsi que des droits lui permettant de mettre à disposition ce domaine public au profit d'un tiers occupant.

La mise en service de cette station sera facilitée par l'intervention de la Communauté de Communes de Rumilly et de SPBR1.







L'exploitation de cette station sera financée par la Communauté de Communes, et par SPBR1.

1. Autorisation d'occupation du domaine public

SPBR1 autorise l'opérateur Citiz à occuper le domaine public dont il a la jouissance, conformément à la Convention d'occupation du domaine d'une personne publique relative à l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables du 27 décembre 2021. Cette occupation est délimitée par le périmètre de la station telle que déterminée ci-après :

- Une station d'un véhicule avenue de la gare à Rumilly (plan en annexe), domaine public ;

Cette autorisation d'occupation est délivrée sans redevance, dès l'entrée en vigueur de ladite convention.

2. Engagements des parties

Un état des lieux de la station sera établi contradictoirement entre la Communauté de Communes et Citiz à la date de prise d'effet de la présente convention et lui sera annexé.

Citiz pourra dessiner son logo par technique de peinture routière sur la station telle que localisée à l'article III 1., sur une place peinte intégralement ou partiellement en blanc par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation horizontale et verticale réglementaire sur les stations déterminées, avec notamment la pose d'un mât et d'un panneau B6d et cartouche M6j « sauf autopartage ».

L'entretien des stations dédiées est réalisé par la Communauté de Communes (signalisation horizontale et verticale).

3. Entretien, surveillance et gestion des stations

Chaque station sera localisée par un totem autopartage sur lequel apparaîtront les logos de la Communauté de Communes, de Citiz et, le cas échéant, de la commune concernée. La Communauté de Communes assurera l'entretien du totem.

Un marquage au sol sera également présent et fait par la Communauté de Communes.

Article IV. Mise à disposition de véhicules

Un véhicule sera mis à disposition du service d'autopartage par la Communauté de Communes.

1. Véhicule électrique







La Communauté de Communes continue de mettre à disposition de Citiz un véhicule de sa flotte, auparavant affecté à la station située Place des Anciennes Casernes. La date effective de lancement de la station en gare fera l'objet d'une notification de la Communauté de Communes à l'opérateur et à SPBR1, après signature de la présente convention et aménagement de la station.

La Communauté de Communes s'engage à partager le véhicule ci-après tout en en restant propriétaire, et à fournir les câbles de recharge adaptés à la borne et à une recharge sur une prise type EF.

Véhicule	Immatriculation	Date de 1ère immatriculation	Age au 01/05/19	Propriétaire	Station
Véhicule n°1 RENAULT Zoé	EX-317-HF	15/05/2018	1 an	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Rumilly – Place des anciennes casernes, puis transfert à Rumilly gare

Tout véhicule dédié à l'autopartage sera assuré par Citiz, pour l'ensemble de ses usages.

La Communauté de Communes n'aura plus à assurer le véhicule ainsi mis à disposition, y compris pour les déplacements de ses propres agents (cf. article VII).

2. Surveillance, nettoyage, entretien et réparations

L'ensemble des opérations citées ci-après seront réalisées par Citiz pour chaque véhicule.

Les opérations de surveillance et de nettoyage des véhicules seront pour l'essentiel des interventions régulières programmées au moment où le véhicule sera le moins sollicité, c'est-à-dire en général le vendredi après-midi ou le lundi matin tôt :

- Visite hebdomadaire avec contrôle de l'état général du véhicule (vérifier qu'il n'a pas été embouti, qu'il est correctement stationné, qu'il n'y a pas de PV sur le pare-brise, qu'il est suffisamment propre...) et check-list des points de contrôle carrosserie.
- Visite mensuelle approfondie incluant un contrôle des niveaux et de la pression des pneumatiques ainsi qu'un nettoyage intérieur et extérieur.

La Communauté de Communes désigne un agent « relai local » qui est l'interlocuteur de Citiz pour le suivi du service. Ce relai pourra, dans la mesure du possible et à titre ponctuel, apporter son appui à Citiz pour intervenir sur le véhicule (déplacement du véhicule, mise en charge en cas de mauvais branchement d'un usager...).

Les opérations d'entretien et de réparation sont pour une part programmables (vidange, révision, contrôles techniques, changement de pneumatiques...) et pour une part imprévisibles (panne, accident, vandalisme...).

Les accros mineurs (griffures, bosses, traces de peinture...) d'une surface inférieure à celle d'une pièce de 2 euros ne feront pas l'objet de réparations spécifiques.







Les accrocs plus importants n'ayant aucune influence sur la sécurité ne génèrent pas l'immobilisation du véhicule. Ils seront réparés soit dans le cadre de la révision suivante, soit dans le cadre d'une remise en état plus générale, sauf pour les accros mineurs précités.

Tout problème qui aura une influence sur la sécurité aura pour conséquence immédiate l'immobilisation du véhicule et sa réparation.

3. Remplacement d'un véhicule immobilisé

En cas d'indisponibilité de plusieurs jours, le véhicule n°1 sera remplacé par un véhicule thermique Citiz.

Les conditions pratiques de remplacement seront à définir avec Citiz lorsque le problème se posera (vérification de l'intérêt du remplacement, dates d'intervention, etc.).

Article V. Mise à disposition d'un point de charge

1. Point de charge dédié

SPBR1 s'engage à mettre à disposition de l'opérateur Citiz, à titre exclusif, un point de charge sur l'infrastructure de recharge pour véhicule électrique.

Le point de charge dédié pour le véhicule n°1 (cf article IV) est le suivant :

6	I to	1	1 - 424 4 -	IdealSeat de VIDVE	Point de
Commune	Lieu	Longitude	Latitude	Identifiant de l'IRVE	charge Dédié
Rumilly	2 Avenue de la Gare	5,9477	45,8631	Avenue de la Gare	Gauche

SPBR1 autorise la Communauté de Communes à apposer un sticker sur la borne pour indiquer aux usagers le point de charge réservé au véhicule Citiz.

2. Engagements des parties

En contrepartie d'un abonnement de Citiz au service de recharge géré par SPBR1, ce dernier s'engage à permettre un accès 24h/24 – 7j/7 au point de charge dédié identifié dans la présente convention, étant précisé qu'en tout état de cause il ne pourra être mis à disposition de l'opérateur plus d'un point de charge par borne.

Au titre de l'utilisation d'un point de charge désigné ci-dessus,

Citiz s'engage à :

- Utiliser l'IRVE dédiée mise à disposition par SPBR1, conformément à sa destination et à l'affecter au développement de l'autopartage de véhicules électriques ;
- S'assurer de la bonne utilisation du point de chargé dédié, par les tiers et les utilisateurs de ses véhicules ;
- Conserver l'IRVE dédiée en parfait état d'utilisation pendant toute la durée de la présente convention, dans le respect de l'article 4 – Conditions d'utilisation du service de recharge et obligations de l'utilisateur;







- Souscrire un abonnement « eborn au forfait mensuel » auprès d'SPBR1 par point de charge dédié. Cet abonnement permettra au véhicule mis à disposition de Citiz un accès au point de charge dédié ainsi qu'un accès à l'ensemble des bornes du réseau eborn sur la période de location du véhicule par les usagers du service;
- Prendre à sa charge les opérations de remise en état de l'aménagement de l'IRVE dédiée au terme de la présente convention (retrait du logo Citiz);

SPBR1 s'engage à :

- Réserver, à titre exclusif pour Citiz, 7j/7 et 24h/24, l'accès au point de charge dédié identifié au présent article ;
- Mettre en œuvre les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'IRVE dédiée notamment au travers de la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité.

3. Utilisation du point de charge et assistance

Sur l'IRVE située sur la station de véhicule située 2 avenue de la Gare à RUMILLY, SPBR1 autorise l'opérateur Citiz à faire un usage à titre exclusif du point de charge situé sur l'IRVE. Cette autorisation est concédée moyennant une redevance d'occupation fixée au travers d'une autre convention entre Citiz et SPBR1 portant sur l'intégralité des points de charge mis à disposition de Citiz.

Un état des lieux du point de charge sera établi contradictoirement entre SPBR1 et Citiz à la date de notification de la présente convention et lui sera annexée.

Les conditions d'usage des IRVE sont définies dans les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du réseau eborn, disponibles sur le site internet www.eborn.fr.

L'abonnement « eborn au forfait mensuel » souscrit par Citiz lui permettra un accès au point de charge dédié ainsi qu'un accès à l'ensemble des bornes du réseau eborn selon les conditions prévues dans les CGU.

SPBR1 met à disposition de Citiz et de ses abonnés un service d'assistance avec une centrale d'appel 24h/24 et 7j/7 pour l'utilisation du point de charge dédié.

Cette centrale d'appel est commune à celle mise en place par SPBR1 pour l'ensemble de ses IRVE.

La surveillance du point de charge dédié est réalisée conjointement par Citiz et SPBR1.

La supervision du point de charge dédié (durée de charge, quantité d'énergie délivrée, suivi des opérations d'entretien et de maintenance, demandes d'intervention curative lors de défauts détectés sur le point de charge dédié) est réalisée par SPBR1.

Article VI. Sinistres

En cas de sinistre sur la station ou sur le point de charge dédié, identifié au travers de la supervision de SPBR1 ou des retours d'usagers, les Parties s'engagent mutuellement :

à informer les autres parties dans les plus brefs délais ;







• en cas de sinistre sur l'emplacement de stationnement ou sur le point de charge dédié, à rédiger lisiblement un constat détaillant les circonstances du sinistre, contresigné le cas échéant par le ou les usagers impliqué(s) dans le sinistre.

Article VII. Assurance et responsabilité

Citiz souscrit une assurance « responsabilité civile » pour la station et « tous risques pour le véhicule ».

Citiz s'engage à transmettre, chaque année aux parties à la présente convention, les attestations de police d'assurances en cours de validité, ainsi qu'une attestation justifiant qu'elle est à jour du paiement de ses cotisations. Le contrat d'assurance est joint en annexe 2 et précise les conditions de la franchise.

Citiz souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'utilisation de l'IRVE dédiée. Assurance bris de machine : il sera exigé la couverture de toutes les responsabilités encourues. La police d'assurance souscrite est annexée à la présente convention.

Toutes les polices d'assurance devront être souscrites préalablement à la date de prise d'effet du présent contrat.

Article VIII. Facturation

En contrepartie de l'utilisation exclusive du point de charge dédié, Citiz s'engage à verser à SPBR1 par prélèvement SEPA :

- Le montant forfaitaire de l'abonnement « eborn au forfait mensuel » souscrit pour le Point de charge Dédié ;
- Les montants complémentaires dus en cas de dépassement du plafond de consommation compris dans l'abonnement « eborn au forfait mensuel ».

La facturation de la recharge électrique du véhicule n°1 sur l'IRVE gérée par SPBR1 est réalisée conformément aux Conditions Générales d'Utilisation du réseau eborn. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à réception de la facture.

Article IX. Rapport d'exploitation

SPBR1 fournit sur demande expresse de Citiz et dans une limite de 2 fois par an un bilan d'exploitation du point de charge dédié comprenant, sur la période souhaitée par Citiz, les indications suivantes :

- nombre de charges sur la période ;
- volume d'énergie délivré et distance équivalente ;
- taux de disponibilité du point de charge ;







 détails des interventions d'entretien et de maintenance effectuées sur le point de charge dédié.

Au plus tard le 15 de chaque mois, Citiz adresse à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie un rapport détaillé comprenant notamment les données ci-après du mois précédent :

- les caractéristiques des déplacements effectués avec le véhicule mis à disposition sur le point de charge dédié (kilométrages totaux et moyens, durée des réservations) ;
- le nombre total de réservations, le nombre moyen par mois ;
- la répartition usages privés / usages professionnels des utilisateurs ;
- le chiffre d'affaire total, et en moyenne mensuelle.

La mise à disposition de ces rapports est réalisée gratuitement par chacune des parties.

Article X. Evolution du service

En cas d'évolution des Condition Générales d'Utilisation du réseau eborn, les nouvelles conditions générales sont communiquées immédiatement par SPBR1 à Citiz.

Article XI. Investissements destinés au lancement de l'expérimentation

1. équipement des stations

Pour chacune des stations, les aménagements (peinture blanche et totem (cf article III 2) et leur dépense sont pris en charge par la Communauté de Communes.

2. équipement des véhicules

Citiz finance la prise en charge du matériel embarqué (lecteur de carte et ordinateur de bord) :

- o Citiz loue l'équipement et paie les prestations de pose et de dépose.
- Le coût de location, incluant l'amortissement des frais de pose et de dépose, s'élève à 110 € HT/mois et représente une charge fixe pour l'opérateur.

3. participation au capital de la SCIC

Une participation de la Communauté de Communes au Capital de la SCIC Alpes Autopartage à hauteur de 4 500,00 €, soit 6 parts, a été acquittée par la Communauté de Communes dans le cadre du précédente Convention d'expérimentation, en date du 28 août 2019.

Article XII. Engagement financier et intéressement







Les frais fixes supportés par Citiz s'élèvent à 210 euros HT/mois/véhicule répartis en quatre parts plus ou moins égales entre :

- L'assurance.
- La surveillance, le nettoyage et l'entretien de premier niveau.
- L'entretien et les réparations.
- Les frais divers (vignette suisse, redevances et cotisations...).

La traduction financière E de l'engagement et de l'intéressement se calcule mensuellement au moyen de la formule suivante :

$E (\in HT) = 210 \in HT -0,13 * (K+N)$

Avec:

- K = nombre de kilomètres effectués avec le véhicule considéré par les agents de la structure.
- N = nombre de kilomètres effectués par le véhicule partagé par des usagers tiers, clients de Citiz.

Si E est positif, Citiz émet une facture de ce montant. Si E est négatif, la Communauté de Communes est créditée d'un avoir.

La Communauté de Communes et chacune des communes membres de la Communauté de Communes qui voudraient utiliser le service d'autopartage s'inscriront au service auprès de Citiz, moyennant des frais de dossier de 50,00 € HT par entité.

Un abonnement mensuel de 50,00 € HT par collectivité sera facturé par Citiz à la collectivité concernée, pour la gestion des comptes professionnels des agents des communes ou de la Communauté de Communes, quel que soit le nombre d'agents inscrits.

Les codes et cartes d'accès qui sont fournies peuvent être gérées indifféremment nominativement (chaque agent habilité à utiliser le service dispose d'une carte personnelle) ou collectivement (carte partagée entre les agents d'un même service ou site) sans limitation de nombre.

Dans le premier cas, la structure peut utilement proposer à ses agents une extension de l'utilisation de leur carte d'accès à des usages privés.

Une telle extension qui ne génère aucun surcoût supplémentaire, permettra à l'agent d'utiliser le service pour ses propres besoins et à ses frais le jour où il en aura besoin. En attendant, il n'a à supporter à titre personnel aucun frais fixe d'abonnement puisque ce coût est pris en charge par son employeur.

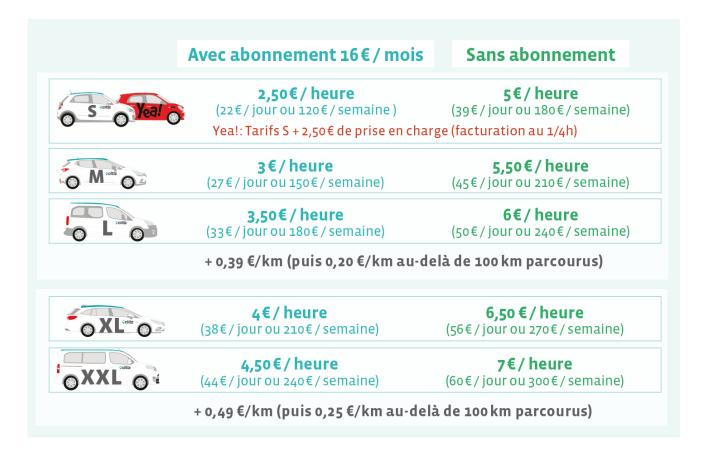
Le carburant ou le rechargement électrique seront payés par Citiz, grâce à une carte carburant ou recharge mise à disposition des usagers dans la boite à gants ou par remboursement des frais de carburant.

Les tarifs appliqués dans ce cas correspondent à ceux de la formule avec abonnement (en € TTC), en bleu dans la grille ci-dessous :









Un adhérent peut prêter sa carte à un tiers sous réserve que celui-ci soit identifié par Citiz au moyen de son permis de conduire. Le tiers nommé par l'adhérent devra se déclarer comme conducteur dans le commentaire de la réservation confirmée par l'adhérent. En cas de perte de ce badge, l'adhérent doit en avertir au plus tôt Citiz et régler les frais prévus en annexe.

Les tarifs kilométriques facturés sont soumis à l'indexation sur les prix des produits pétroliers et de l'énergie, et font l'objet d'augmentations possibles au moins tous les ans, ou tous les 6 mois, de façon unilatérale et uniforme au niveau du réseau Citiz, la dernière augmentation datant du 1er septembre 2018.

Lorsqu'un agent de la Communauté de Communes utilisera le véhicule pour un usage professionnel, celui-ci bénéficiera d'un tarif adapté tenant compte du fait que la Communauté de Communes en tant que propriétaire du véhicule, supporte une partie des coûts de roulage.







Ce tarif n'a pas de dimension temporelle (pas de frais horaires) et il intègre d'office le coût du carburant et celui de l'assurance.

Prise en c	harge des coûts de rou	ılage	Cas type	Coût kilomê	étrique
Carburant et assurance	Surveillance, nettoyage et entretien de premier niveau	Entretien et réparations	type	Pour les 100 premiers kilomètres	Au-delà de 100 kilomètres
Citiz	Citiz		At	0,39€ TTC /km	0,20 €TTC /km

Article XIII. Communication

1. Plan de communication

Tout au long de la phase expérimentale, les parties signataires de la présente convention assurent une communication adaptée à leur périmètre respectif pour faire connaître le service et inciter les particuliers à l'utiliser :

- Citiz communication sur le réseau « Alpes Loire »
- Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie communication sur le territoire intercommunal

Le plan de communication sera défini conjointement entre la Communauté de Communes et Citiz. Citiz aidera à la conception du plan de communication, des supports (fourniture de contenus et de modèles de flyers chartés aux couleurs de Citiz) et des opérations promotionnelles (réduction, offres d'essais). La Communauté de Communes prendra en charge les frais de création d'un dépliant local et son impression.

Citiz mobilisera de façon régulière une personne qu'elle financera pour 2 journées par an d'évènements d'animation, d'une valeur de 275,00 € HT unitaire.

En dehors de ces journées, des interventions pourront être réalisées, tant vis-à-vis des communes concernées, que des entreprises, ou de la Communauté de Communes, pour informer, expliquer, former, inscrire, communiquer sur le service d'autopartage. Ces journées seront facturées à la Communauté de Communes au prix de 275,00 € HT.

Dans une seconde phase de développement, un accord avec l'opérateur transport en commun J'ybus et/ou avec l'opérateur en charge de la station J'yvélo pourra être conclu pour prévoir d'intégrer Citiz à leurs supports de communication et à leurs évènements, et proposer des abonnements combinés relatifs à tout ou partie de ces services.

2. Flocage des véhicules

Le flocage des véhicules sera réalisé par Citiz afin de respecter l'identité visuelle de la flotte du réseau national Citiz. Un logo de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, propriétaire du véhicule, pourra être apposé sur ce dernier en complément de la livrée Citiz.







Article XIV. Accidents

L'adhérent s'engage sous peine d'être déchu du bénéfice de la garantie :

- à prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie s'il y a des blessés,
- à informer Citiz dans l'heure de la survenance du sinistre, et de toute intervention des services de police consécutives à celui-ci,
- à rédiger lisiblement, même en cas de seuls dégâts matériels un constat amiable détaillant les circonstances de l'accident contresigné le cas échéant par le ou les conducteur(s) de/s l'autre(s) véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident.

La remise d'un constat ou d'une déclaration écrite circonstanciée est obligatoire, même en l'absence de tiers.

A défaut de remise par l'adhérent l'usager dudit constat ou de ladite déclaration, soit lors de la restitution du véhicule, soit au plus tard dans les 48 heures suivant la demande qui lui est adressée à cet effet par Citiz, l'adhérent perdra tout droit à la couverture de la garantie susmentionnée et sera en outre redevable du montant total de la réparation du véhicule ou de son coût de remplacement nonobstant les dispositions relatives à la franchise.

Toute déclaration inexacte tant sur l'identité du conducteur que sur les circonstances de l'accident peut constituer un délit prévu et réprimé par le Code Pénal (article 313-1). Aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à Citiz et à ses assureurs avec lesquels l'adhérent s'engage à coopérer dans le cadre de toute enquête et/ou procédure légale.

Article XV. Gestion des pénalités pour les usagers

En cas d'accident, se référer aux CGV Citiz (en annexe).

Pour les contraventions, la gestion se fera dans le respect des procédures nationales et selon plusieurs configurations :

- Pour la Communauté de Communes, propriétaire du véhicule électrique, les contraventions lui seront directement adressées :
 - Si le contrevenant est un agent de la Communauté de Communes : celleci mettra en œuvre la procédure définie selon la réglementation en vigueur
 - Si le contrevenant est un autre utilisateur Citiz : la Communauté de Communes rejettera l'amende – et les relances le cas échéant – à Citiz qui se chargera d'attribuer la contravention à l'utilisateur concerné pour paiement.

Pour toute contravention de la responsabilité d'un agent de la Communauté de Communes - qui ferait l'objet d'une demande d'information à Citiz sur l'identité du conducteur - les frais de traitement administratifs seront facturés à la Communauté de Communes, comme prévu dans les CGV de Citiz.







Article XVI. Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée unilatéralement par la Communauté de Communes en cas de :

- cessation par Citiz pendant 45 jours consécutifs, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue sur les lieux occupés;
- cessation d'activité ou liquidation judiciaire de Citiz ;
- cession de la convention sans accord exprès des parties.

En dehors de ces cas, elle ne pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cours d'année, avec un préavis de 60 jours, qu'en cas de non-respect des termes de la convention ou en cas de commun accord des parties ou pour tout motif d'intérêt général.

Article XVII. Annexes

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- ANNEXE 1 : plan de localisation des stations d'autopartage
- ANNEXE 2 : contrat d'assurance Citiz MACIF
- ANNEXE 3 : certificat d'assurance Citiz MACIF
- ANNEXE 4 : CGV Citiz 2022







Δ	Ru	mil	llv	ما
А	ĸu		IJγ,	16

Etablie en 3 exemplaires

Pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie Pour la SCIC Alpes Autopartage

Le Président Christian HEISON **Le Directeur Général** Martin LESAGE

Pour la SAS SPBR1

Le Directeur Général Eric MENDELS



PLAN DE LOCALISATION DE LA STATION D'AUTOPARTAGE



Figure 1 - Localisation de la station

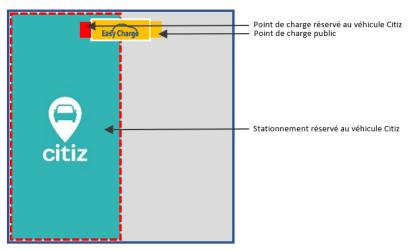


Figure 2 - Point de charge et emplacement affectés au véhicule Citiz





Date d'effet: 10/12/2020

ASSURANCE AUTOPARTAGE

Affaire nouvelle

Référence contrat : GW0000046755 Référence transaction : 0015307610 Sociétaire n° : 00014314887

Nos coordonnées

MACIF TSA 37217 79060 NIORT CEDEX 09

Tél: 09 69 39 49 45

Mail: entreprises@macif.fr

Pour tout complément d'information

Contactez votre conseiller Macif Entreprise Anne DUPONT 07 78 81 20 18

Sur Macif.fr ou l'application mobile



La Macif vous remercie de votre confiance.

Les présentes conditions particulières sont établies à partir :

- de vos déclarations reprises ci-dessous
- des garanties que vous avez choisies
- de notre Etude personnalisée n° 0015307610.

Elles complètent et personnalisent les Conditions Générales Autopartage.

Votre contrat est constitué desdites Conditions Générales ainsi que des annexes "Assistance" et "Etat de parc".

Le souscripteur et la Macif acceptent et reconnaissent la parfaite validité du présent contrat conclu par voie dématérialisée conformément aux articles 1365 et suivants du Code civil, et lui reconnaissent la même force probante que tout autre document contractuel signé de manière manuscrite.

SOUSCRIPTEUR

Raison sociale: ALPES AUTOPARTAGE

Adresse: 38 Cours Berriat

Code postal: 38000 Commune: GRENOBLE



Quelle activité exercez-vous ?

Services auxiliaires des transports terrestres (5221Z)

Serez-vous amené à circuler sur une zone aéroportuaire ?

Non

Transportez-vous des marchandises / matières dangereuses ?

Faites vous l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde?

Avez-vous été résilié après sinistre ou pour non paiement de prime de la part de vos prédécédents assureurs ?

Non

Combien de sinistre avez-vous eu sur la période de 01/01/2017 au 30/08/2020 et pour quel montant?

- exercice 2020 : 18 sinistre(s) pour un montant total réglé et/ou évalué à 21 389,75 €
- exercice 2019 : 58 sinistre(s) pour un montant total réglé et/ou évalué à 83 846,74 €
- exercice 2018 : 43 sinistre(s) pour un montant total réglé et/ou évalué à 58 872,45 €
- exercice 2017 : 44 sinistre(s) pour un montant total réglé et/ou évalué à 84 869,21 €

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité du contrat ou la réduction des indemnités dues en cas de sinistre (articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances).

Par ailleurs, conformément à l'article L113-2 du Code des Assurances, il vous appartient de nous déclarer, dans les quinze jours où vous en avez eu connaissance, toutes les circonstances nouvelles, tous les changements qui modifient les renseignements fournis dans le guestionnaire ci-dessus et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau, à défaut de quoi, les sanctions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances pourront s'appliquer.

Vous reconnaissez avoir répondu au questionnaire repris ci-dessus préalablement à la présente souscription du contrat et reconnaissez l'exactitude des réponses apportées.



BENEFICIAIRES ET VÉHICULES ASSURÉS

Est assuré par le contrat, pour l'ensemble des véhicules déclarés :

ALPES AUTOPARTAGE 38000 GRENOBLE

Les véhicules assurés figurent sur l'annexe "Etat de parc" pour un usage Autopartage.



Vous trouverez ci-dessous la synthèse des garanties et franchises que vous avez sollicitées pour couvrir les véhicules constituant votre flotte.

couvrir les venicules cons	outuant VC	one none.
		CITIZ ELA.B2
Description		Véh léger Type VP Petite gamme Segment B2
Nombre de véhicules assurés		1
Garanties		Souscrites
Responsabilité civile	Franchise	Oui Sans
Responsabilité civile fonctionnem		Oui 2 000 €
Dommages par accident	Franchise	Non
Actes de vandalisme	Franchise	Non
Incendie	Franchise	Oui 600 €
Vol	Franchise	Oui 600 €
Bris de glace Plafond d'inc Franchise (sauf réparatio		Oui Voir C.G. 75 €
Bris de glace + Plafond d'inc Franchise (sauf réparatic		Non
Forces de la nature	Franchise	Oui 600 €
Catastrophes naturelles	Franchise	Oui Voir C.G.
Insolvabilité du tiers responsable	Franchise	Oui Sans
	afond global ardiennage	Oui 750 € 200 €
Bris de machine Plafond d'inc	Franchise demnisation	Non
Indemnisation +	Franchise	Non
Matériel professionnel et marchai transportées	ndises	Oui
Plafond d'ind	Franchise demnisation	Sans 500 €
Aménagements professionnels et publicitaires		Oui
Plafond d'ind	Franchise demnisation	Sans 500 €
Contenu privé du véhicule Plafond d'inc	Franchise demnisation	Oui Sans 500 €
Corporelle du conducteur Plafond d'inc	demnisation	Oui 250 000 €
Défense et Recours	Franchise	Oui Sans
Assistance Plafond d'inc	Formule demnisation	Oui FV1 Voir annexe
	łΤ	571,70€
par véhicule T1	С	713,35€



PLAFONDS D'INDEMNISATION

Le montant de l'indemnité versée au titre des garanties souscrites ne pourra pas excéder le montant indiqué ci-dessous par sinistre ainsi que celui mentionné au plan de garantie pour l'ensemble des véhicules de votre flotte.

Garanties	Plafond d'indemnité
Responsabilité civile	Dommages corporels : Illimité Dommages matériels et immatériels consécutifs : 100 000 000 €
Responsabilité civile fonctionnement	Dommages corporels : 7 000 000 € Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1 000 000 €
Incendie	Voir Conditions Générales Dommages électriques : 1 500 €
Vol	Voir Conditions Générales Frais de récupération : 150 €
Bris de glace	Coût des réparations ou coût de remplacement à l'identique sauf mention spécifique au plan de garantie
Forces de la nature	Voir Conditions Générales
Catastrophes naturelles	Voir Conditions Générales
Corporelle du conducteur	Frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques : 4 000 € Frais d'aménagement du véhicule : 5 000 € Frais de diagnostic et d'étude pour l'habitation principale : 5 000 € Frais d'obsèques : 4 000 €
Défense et Recours	20 000 €

Dans tous les cas, le montant total de l'indemnité est limité, pour une même année d'assurance et quel que soit le nombre de véhicules endommagés, à 3 000 000 € au titre des garanties Dommages par accident, Vol, Incendie, Bris de glaces, Bris de glaces +, Forces de la nature, Attentats & actes de vandalisme et Catastrophes Naturelles.



DISPOSITIONS PARTICULIERES

Clause de gestion :

Ces clauses viennent préciser les modalités de gestion de votre contrat.

Régularisation mouvement de parc :

Seuls les véhicules mentionnés au contrat sont couverts dans la limite des garanties indiquées pour chacun d'eux. Toute modification des garanties, ainsi que tout mouvement de parc (c'est-à-dire, adjonction, modification ou retrait d'un ou plusieurs véhicules) doivent nous être déclarés préalablement à leur prise d'effet. Pour le retrait d'un véhicule, la déclaration peut intervenir, au plus tard, dans les 5 jours du retrait effectif. Macif se réserve le droit de refuser votre demande de modifications de garantie ou d'adjonction de véhicule dans les formes et délais prévus au contrat. En cas de retrait, Macif se réserve le droit de vous demander la preuve du retrait et de sa date effective.

Chaque mouvement fait l'objet d'un avenant. La régularisation comptable au prorata temporis, à compter de la date de prise d'effet pour les entrées et à la date de notification à Macif pour les sorties, s'effectuera à l'expiration du terme en cours.

Clauses de risque :

Ces clauses viennent préciser les conditions de mise en jeu des garanties en fonction de votre risque.

Autopartage :

A - Définitions

La définition de l'assuré et du conducteur, prévues aux Conditions générales, sont remplacées par les suivantes :

Assuré:

Selon les garanties, ont la qualité d'assuré : le souscripteur du contrat et/ou le propriétaire du véhicule et/ou l'adhérent au service d'autopartage et/ou le conducteur utilisateur du véhicule et/ou le locataire du véhicule.

N'ont pas la qualité d'assuré, les personnes à qui le véhicule assuré est confié en raison de leurs fonctions de garagiste, personnes pratiquant la vente, le courtage, la réparation, le dépannage d'un véhicule ou assurant le contrôle de son bon fonctionnement ainsi que leurs préposés.

Conducteur:

A la qualité de conducteur, la personne physique conduisant le véhicule assuré au moment du sinistre et répondant aux conditions suivantes : Être âgé de plus de 18 ans au jour de la location. Être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité et reconnu en France comme donnant droit à son titulaire de conduire le véhicule assuré.

B - Vol:

La garantie Vol est étendue, pour les seuls véhicules à 4 roues, à la non restitution du véhicule par le locataire/adhérent/conducteur, qu'il s'agisse :

- d'un abus de confiance (Art 314-1 du Code pénal) : le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. ou :
- d'une escroquerie (Art 313-1) : fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

C- Obligations:

Outre les obligations vous incombant mentionnées aux Conditions générales, vous devez également :

- nous déclarer préalablement à leur mise en œuvre toute modification que vous apporterez aux conditions d'adhésion et d'utilisation de votre service d'autopartage. Ces dernières pouvant constituer une aggravation du risque, nous nous réservons le droit de revoir les conditions du contrat ou de résilier celui-ci conformément aux dispositions mentionnées aux Conditions générales.
- en cas de sinistre : le contrat de location communiqué par le souscripteur sera recevable pour justifier la location s'il ne fait pas mention du/des conducteur(s) autorisé(s) à la conduite du véhicule.

D - Noviciat :

Les dispositions relatives au noviciat mentionnées dans les Conditions générales sont abrogées dans leur intégralité.



VOTRE COTISATION ET LES FRAIS ANNEXES

Votre cotisation est de 571,70 € HT, soit 719,25 € taxes comprises par an (frais de fractionnement de 1,65 % inclus), payable trimestriellement.



DUREE DE VOTRE CONTRAT

Le contrat est conclu pour la période allant de la date d'effet jusqu'à l'échéance principale suivante. Toutefois, si celle-ci est éloignée de moins de trois mois, la durée du contrat est prolongée d'un an après la première échéance annuelle.

A l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement pour une durée de 12 mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais et conditions mentionnées aux Conditions générales.

La date d'échéance est fixée au 01/04.



PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Les données recueillies feront l'objet de traitements par la Macif, responsable de traitements, pour la passation, la gestion, l'exécution des contrats d'assurance ainsi qu'à des fins de prospection et gestion commerciales.

Elles pourront être transmises aux entités du groupe Macif et notamment à ses partenaires aux mêmes fins.

Elles seront aussi traitées pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Vos données feront l'objet d'un traitement de lutte contre la fraude, ce qui peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, le cas échéant de portabilité et de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Le cas échéant, vous pouvez retirer votre consentement aux traitements des données ce qui aura pour effet de les faire cesser.

Nous vous informons que vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Vous pouvez vous opposer à la prospection commerciale, exercer vos autres droits et adresser toute demande d'information concernant vos données personnelles sur le site www.macif.fr depuis le formulaire d'exercice des droits ou par voie postales à :

MACIF
Direction Générale - Protection des Données Personnelles
2 et 4 rue de Pied de Fond
79037 NIORT Cedex 9

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Toutes les précisions sur la protection de vos données sont accessibles sur notre site : www.macif.fr

Fichier AGIRA

En cas de résiliation de ce contrat, qu'elle soit de votre initiative ou de la nôtre, vous serez inscrit sur le fichier résiliation de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA – 1 rue Jules Lefebvre – 75431 Paris cedex 09).

Vous pouvez avoir accès aux données communiquées en vous adressant directement à la Macif ou à l'AGIRA.

contrat: GW0000046755

N°: 0015307610



AUTRES DISPOSITIONS

Vous reconnaissez avoir reçu les informations et documents suivants, en avoir pris connaissance et en avoir accepté les termes :

- <u>Les statuts de la Macif.</u>
- Les conditions générales du contrat Autopartage version VEH FLOTTE 05 06 19 NM03
- Le document d'information sur le produit d'assurance
- <u>La fiche d'information sur le fonctionnement dans le temps de la garantie responsabilité</u> civile.
- Annexe "Assistance"

Le 21/12/2020

Le souscripteur : Directeur Général

LESAGE Martin Jean-Philippe DOGNETON Directeur général

contrat : GW0000046755

N°: 0015307610

Etat de parc

Seuls les véhicules désignés ci-dessous sont couverts par votre contrat à compter de la date d'entrée en garantie mentionnée pour chacun d'eux et dans la limite des garanties et franchises mentionnées au plan de garantie en vigueur en date du 10/12/2020.

Groupe de véhicule	Marque	Modèle	Genre	Immatriculation ou N° de série	Date d'entrée en garantie	Nombre de véhicule assurés	Prime HT / véhicule *	Prime TTC / véhicule *
CITIZ ELA.B2	RENAULT	CLIO	Vehicules particuliers	FT-781-RA	10/12/2020	1	571,70€	713,35€

^{*} Hors contribution Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions









NIORT, le 15 mars 2022

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous la carte verte de votre véhicule :

RENAULT: EX-317-HF

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.













MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier 79000 Niort

CERTIFICAT D'ASSURANCE

du 01/04/22

31/03/23

Identification EX-317-HF

N° GW0000046658



Certificat d'assurance à détacher selon les pointillés et à glisser dans une pochette collée en bas et à droite à l'intérieur du pare-brise.

Pour les cycles à moteur, certificat à placer sur le garde-boue avant.

. INTERNATIONAL MOTOR INSURANCE CARD . CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE

(Ces deux dates comprises) 5. N° d'immatriculation (ou à défaut) N° du châssis ou N° du moteur

2. ÉMISE AVEC L'AUTORISATION DU BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

4. Code pays / Code assureur / Numéro GW0000046658

F/244/00014314887

7. Marque du véhicule

RENAULT

9. Nom et adresse du souscripteur de la police (ou utilisateur du véhicule)

ALPES AUTOPARTAGE 38 Cours Berriat 38000 GRENOBLE

8 VALIDITE TERRITORIALE

EX-317-HF

DU

Jour Mois Année

01 | 04 | 22

Cette carte est valable pour les pays dont la case n'est pas rayée (pour information complémentaire, consulter $\underline{www.cobx.org}$)

Mois Année

6. Catégorie du véhicule*

31 | 03 | 23

Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays garantit, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ici, la couverture d'assurance conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance.

Pour l'identification du Bureau approprié, voir au verso

BG CY(T) CZ D DK **EST** FIN A B LV GB H IRL IS LT M GR HR SLO CH AL RO S SK AND N NL BY MK MNE RUS SRB(" AZM BIH IL JAR MA MD TN TR UA

(**) La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour l'Azerbaïdjan, Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.
Pour plus d'informations, veuillez consulter http://gc-territorial-validity.cobx.org

10. Cette carte a été délivrée par :



2 et 4, rue de Pied de Fond 79037 NIORT CEDEX 9

11. Signature de l'assureur

La Macif vous accompagne au quotidien pour vous rendre la route

Pour toute information, contactez-nous au:

De France: 09 69 39 49 45 De l'étranger: +33 9 69 39 49 45

ou retrouvez-nous sur www.macif.fr

* CATÉGORIE DE VÉHICULES - CODE :

A. AUTOMOBILE C. CAMION OUTRACTEUR E. AUTOBUS OU AUTOCAR G. AUTRES B. MOTOCYCLE D. CYCLE A MOTEUR AUXILIAIRE F. REMORQUE



Préambule

Le réseau Citiz est un groupement coopératif d'opérateurs locaux proposant des services d'autopartage sur leurs territoires. Le service d'autopartage est proposé par un opérateur local désigné ci-après par « l'opérateur ». Les présentes conditions générales de location s'appliquent à toute personne physique ou morale qui souscrit un contrat auprès d'un opérateur d'autopartage du réseau Citiz pour la location de véhicules en libre-service au sein de ce réseau, étant précisé que la souscription d'un contrat auprès d'un opérateur donne la possibilité, au-delà de trois mois d'inscription, d'utiliser les véhicules proposés par les autres opérateurs du réseau (utilisation croisée). Les présentes conditions générales comprennent tant les termes et conditions ci-après que les dispositions figurant aux annexes. Le fait de souscrire un contrat d'accès au service d'autopartage du réseau Citiz implique l'adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de location. Le réseau Citiz se réserve le droit d'adapter ou de modifier ses conditions générales de location ainsi que ses tarifs. La dernière version des conditions générales de location est disponible sur le

site Internet du réseau Citiz à l'adresse suivante : www.citiz.coop

Article 1 - OBIET DU CONTRAT

Article 1 – OBJET DU CONTRAI

1. Le présent contrat constitue un contrat de location pour les services d'autopartage proposés par les opérateurs du réseau Citiz. Ils mettent à disposition du locataire et de ses conducteurs désignés dans le contrat cijoint, des véhicules accessibles en libreservice 7/7/7 et 24h/24h, selon la formule tarifaire choisie, sous réserve des disponibilités.

2. Les assurances, l'entretien, les emplacements de stationnement pour les véhicules Citiz, le carburant pour les véhicules thermiques et hybrides et les départes d'éparties pour les véhicules contrates que le prise des la prise des la prise de la crise d

- dépenses d'énergies pour les véhicules électriques sont compris dans le prix.

 3. La circulation des véhicules est limitée aux pays suivants: Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, France métropolitaine (hors DOM-TOM), Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Slovénie et Suisse. Les demandes d'utilisation de véhicules en debors de ces pays devront faire l'objet d'une d'utilisation de véhicules en dehors de ces pays devront faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part de l'opérateur.
- 4. Le/la locataire s'engage à respecter les différentes conditions, obligations
- et procédure du présent contrat. 5. Le contrat, les annexes (« tarifs », « en cas d'accident », « autres frais applicables », « mandat de prélèvement »), les présentes conditions générales de location, ainsi que le code de la route et les règlements de police en vigueur font partie intégrante de ce contrat d'abonnement.

 6. L'opérateur peut proposer un autre service d'autopartage dont les conditions générales sont décrites à l'article annexe.

Article 2 - DURÉE Le contrat est conclu pour une durée indéterminée avec une

durée minimale initiale de 3 mois à compter de la date de la signature. Le changement de formule ou ajout d'option est possible tous les 3 mois. Chaque changement de formule ou ajout d'option entraîne un réengagement

Il peut être mis fin au présent contrat par l'une des parties dans les conditions énoncées à l'article 17 des présentes conditions générales de location.

Article 3 - INSCRIPTION-CONDITIONS REQUISES POUR LOUER

- 1. Le service proposé est réservé aux seuls locataires et conducteurs désignés sur le contrat d'inscription, c'est à dire aux personnes physiques majeures inscrites ainsi qu'aux conducteurs désignés par les personnes morales inscrites. Le terme « locataire », utilisé dans les présentes conditions générales de location, désigne tant les locataires que les conducteurs/trices désignées par les personnes physiques et les personnes morales. Ils/elles sont soumis-es aux mêmes obligations.

 2. Le/la locataire doit avoir pris connaissance des présentes conditions

- 2. Le/la locataire doit avoir pris connaissance des présentes conditions générales d'utilisation et les avoir acceptées et signées.

 3. L'inscription du/de la locataire est subordonnée à l'absence d'impayé auprès d'un opérateur du réseau Citiz ainsi qu'à l'absence d'une résiliation à ses torts de la part d'un opérateur du réseau Citiz (cf. art. 18.3).

 4. Les coordonnées postales et téléphoniques sont demandées au/à la locataire au moment de son inscription à des fins d'accompagnement dans l'utilisation du service et non pas à des fins de démarchage commercial. Cependant, et en vertu de l'article L223-2 du Code de la consommation, le/la locataire a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. téléphonique.
- 5. Le souscripteur personne physique déclare n'être frappé par aucune incapacité ou protection de type sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, et avoir les facultés pleines et entières pour s'engager au titre des présentes, au besoin être assisté ou représenté par tout mandataire idoine.
- 6. Le/la locataire doit être âgé-e de plus de 18 ans et être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité en France (selon les règles du ministère public) pour la catégorie de véhicule choisie au moment de la prise de possession du véhicule.
- 7. La possession du permis de conduire étant une condition pour pouvoir bénéficier du service proposé par l'opérateur, le/la locataire s'engage à informer l'opérateur de toute perte de points entraînant la suspension ou le retrait du permis de conduire de lui/elle-même ou d'un-e ayant-droit au
- 8. Le/la locataire ne doit pas avoir fait l'objet de condamnation pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous stupéfiant au cours des cinq dernières années et ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de permis de conduire supérieur à 45 jours au cours des trois dérnières années
- 9. L'inscription est subordonnée à la fourniture des pièces suivantes :
- 9.1 Pour les personnes physiques :
- une copie du permis de conduire de tous les conducteurs/trices associé-e-s au contrat
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (gaz, électricité, téléphone fixe, internet, quittance de loyer). - un relevé d'identité bancaire
- 9.2 Pour les personnes morales :
- -un extrait Kbis de moins de 3 mois ou document équivalent.
- un relevé d'identité bancaire.

- une photocopie du permis de conduire de la personne signataire du contrat. Si le/la signataire engageant une personne morale n'est pas titulaire d'un permis de conduire, il/elle doit fournir une copie d'une autre pièce d'identité officielle. Le/la signataire doit avoir mandat pour engager la personne morale.
- chaque conducteur/trice désignée par une personne morale doit pouvoir fournir une copie de son permis de conduire, sous 48 heures, sur demande de l'opérateur
- 10. L'inscription est également subordonnée au versement des frais suivants : - frais d'inscription.
- dépôt de garantie en cas de facturation mensuelle ou utilisations croisées (utilisations dans d'autres services) ou part sociale encaissée, selon les modalités définies dans l'annexe relative aux tarifs en vigueur.
- l'opérateur se réserve également le droit de demander une caution non encaissée de 600€ dès le premier sinistre. 11. L'opérateur se réserve le droit de vérifier l'exactitude des documents. En
- cas d'insuffisance de garantie, il se réserve le droit de refuser la demande d'inscription.
- 12. Le/la locataire s'engage à informer l'opérateur, sous 15 jours, de toute modification de ses renseignements et coordonnées (postales, téléphoniques, électroniques) sous peine de résiliation du présent contrat de plein droit par l'opérateur. La notification de cette modification devra être effectuée par voie électronique ou par courrier en recommandé avec demande d'accusé de réception.
- 13. Le/la locataire titulaire du contrat se porte caution solidaire pour l'ensemble des conducteurs.trices supplémentaires affilié-e-s au contrat. A ce titre, il/elle s'engage à régler l'intégralité des sommes dues par ses conducteurs supplémentaires.
- 14. Le/la locataire peut ajouter des conducteurs/trices supplémentaires sur son contrat. L'opérateur se réserve le droit de limiter le nombre de conducteurs à 3 sur un même contrat.
- 15. Un dépôt de garantie complémentaire peut être demandé par l'opérateur pour chaque conducteur/trice supplémentaire et si l'encours combiné de tous les conducteurs/trices dépasse de deux fois le dépôt de garantie plus de deux mois d'affilée.
- 16. L'opérateur peut demander un renouvellement de la caution si cette
- 10. L'operateur peut demander un renouvellement de la Caution si cette dernière vient à expirer. Le cas échéant, le non-renouvellement de cette caution entraine la suspension du compte jusqu'à production de la caution.

 17. Dans l'hypothèse où le locataire serait une personne morale ou physique agissant à titre professionnel, cette dernière devra indiquer la liste de ses collaborateurs autorisés à utiliser les services d'autopartage. Seuls les collaborateurs désignés sont autorisés à utiliser les services d'autopartage.
- La présente clause étant une clause substantielle des conditions générales de location et déterminante du consentement de l'opérateur.

 Le/la représentant-e légal-e ou son délégué s'engage à procéder à la vérification de l'âge et de la validité des permis de conduire des collaborateurs autorisés à conduire les véhicules et à s'assurer que l'usage du service par les conducteurs.trices désigné.e.s est conforme aux présentes conditions générales de les chief.
- conditions générales de location. En cas d'inscription d'une personne morale pour l'utilisation d'un véhicule par un conducteur/trice désignée, la personne morale reste responsable de l'ensemble des obligations découlant des présentes.

Article 4 - ACCES AU VEHICULE

- 1. Une fois l'inscription réalisée et dès la signature du contrat, un support sans contact permettant d'accéder aux véhicules peut être remis au/à la locataire à sa demande. Ce support reste la propriété de l'opérateur. Le locataire peut demander à utiliser un support déjà en sa possession pour accéder aux véhicules. Il est également communiqué un code PIN que le/la locataire doit tenir secret.
- Pour les personnes physiques, le support est nominatif, strictement personnel et ne peut être cédé ou prêté à un tiers.
- Les personnes morales peuvent opter pour des supports nominatifs, dont l'usage reste exclusif aux conducteurs désignés. Elles s'engagent à signaler à l'opérateur tout changement concernant les conducteurs désignés (départ, suspension de permis).
- Les personnes morales peuvent également disposer de supports non nominatifs. Le cas échéant, elles s'engagent à prendre à leur charge la gestion et l'attribution des supports à leurs conducteurs et à établir un suivi des utilisateurs (nom et prénom, numéro du permis de conduire, jours et heures d'utilisation).
- 3. Le support doit rester en possession du/de la conducteur/trice lors de l'utilisation du véhicule et sa présentation pourra être exigée par l'opérateur. 4. En cas de perte ou vol du support fourni par l'opérateur, le/la locataire doit immédiatement en informer l'opérateur. Les frais de perte du support sont facturés au/à la locataire selon les modalités définies dans l'annexe relative aux tarifs en vigueur.
- S. En aucun cas, le/la locataire ne doit laisser le code PIN avec le support. Il/elle ne peut pas prêter ou céder le support à des tiers aux contrats. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée pour toute utilisation non autorisée du véhicule et pour toute perte, dommage et/ou préjudice que l'opérateur pourrait subir de ce manquement.

Article 5 - LOCATION

- 1. La réservation constitue un préalable obligatoire à l'usage du véhicule. La réservation peut se faire 24h/24 et 7j/7 par tous les moyens mis à disposition
- la la locataire soit oralement, soit par le message « réservation acceptée » sur la la locataire soit oralement, application mobile).
- Internet. Toute réservation non confirmée n'est pas valide. 3. La durée minimale de location est d'une heure. Au-delà, la réservation peut se faire par tranche de quart d'heure en quart d'heure. Tout quart d'heure entamé est facturé.
- 4. Les véhicules peuvent être réservés jusqu'à trois mois à l'avance. Les utilisations excédant cinq jours doivent faire l'objet d'une demande

spécifique auprès de l'opérateur. Le choix du véhicule peut être limité selon les contraintes d'exploitation du service. Un acompte du montant estimé selon les tarifs en vigueur peut être demandé pour confirmer la réservation. 5. Toute réservation peut être modifiée ou annulée sans frais jusqu'à 2 heures

avant le début de réservation en utilisant les différents modés de réservation du service. Une annulation effectuée moins de deux heures avant le début de la location est facturée selon les tarifs en vigueur.

6. Dans les cas des véhicules soumis à réservation préalable, ceux-ci sont attribués aux locataires en fonction de l'ordre des réservations reçues. Pour les véhicules pouvant être loués sans réservation, ils sont chacun attribués au premier locataire y accédant, en fonction du principe du premier arrivé, premier servi.

7. Si des restrictions d'utilisation de certains véhicules sont décidées, l'indication est signalée au moment de la réservation et est opposable au

locataire.

8. L'opérateur se réserve le droit de restreindre l'accès de certaines catégories

de véhicules aux jeunes conducteurs (moins de deux ans de permis). 9. L'opérateur peut, à la demande du/de la locataire, et à titre d'information non contractuelle, fournir une estimation du montant total de la location envisagée. Le montant réel de la location est facturé au retour du véhicule et selon la réalité de la prestation.

Article 6 - CONDITIONS D'UTILISATION

1. La mise à disposition du véhicule est consentie exclusivement au/à la locataire ou aux personnes explicitement déclarées au contrat. Le véhicule ne peut être ni vendu, ni loué, ni prêté, et doit être utilisé par le/la locataire raisonnablement et notamment sans être sous influence éthylique, narcotique, ou d'autres substances susceptibles d'altérer la capacité à conduire.

Avant le départ ainsi qu'au retour, le/la locataire s'engage à effectuer un état des lieux visuel de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule (notamment carrosserie, optiques, roues, vitrages, essuie-glaces, antenne, sièges, commandes, interrupteurs, ceintures de sécurité, etc.) ainsi que des éventuels mécanismes de protection et totems appartenant à l'opérateur, et à vérifier la présence des documents, équipements et accessoires fournis. Toute réserve devra être signalée avant le départ du véhicule et avant sa fermeture au retour de la réservation par tous moyens mis à disposition par l'opérateur (appel téléphonique à l'opérateur ou à la centrale d'appel, messagerie via l'application, appel téléphonique, téléphone embarqué...). A défaut, le/la locataire est présumée avoir reçu le véhicule et ses accessoires en bon état. Si la place du véhicule est pourvue d'un mécanisme de protection, le locataire s'engage à l'activer au départ.

3. Le/la locataire s'engage à prendre soin du véhicule et en user raisonnablement. Il/Elle peut procéder à la vérification de la pression des pneumatiques, des niveaux d'huile, de lubrifiant et de liquide de refroidissement moteur, ou tout autre fluide (notamment en cas d'utilisation supérieure à trois jours). Toute autre intervention est subordonnée à l'autorisation de l'opérateur. Dans le cas de longs trajets, le/la locataire doit

s'assurer de la pression des pneumatiques régulièrement. 4. Le/la locataire s'engage à informer immédiatement l'opérateur lorsqu'une anomalie empêche la poursuite normale de la location. Cette information permet de convenir, le cas échéant et d'un commun accord, des conditions de poursuite de la location.

. 5. Il est strictement interdit de fumer à bord des véhicules. Toute personne ne

respectant pas cette règle s'expose à des sanctions (cf. tarifs en vigueur). 6. Les animaux sont admis dans les véhicules. Le/la locataire doit cependant utiliser une cage dédiée et/ou une couverture, afin de laisser l'intérieur du utiliser une cage dedice et/ou me couvertine, aim de laisser l'interieur uvéhicule propre. Le/la locataire est tenu-e de nettoyer toute saleté générée par l'animal (poils, etc). Toute personne ne respectant pas cette règle s'expose à des sanctions (cf. tarifs en vigueur).

7. Le/la locataire s'engage à utiliser le véhicule dans des conditions normales d'utilisation dans le respect des textes en vigueur et notamment le code de la route ou toute réglementation applicable à la circulation et aux véhicules dans le pays visité

- dans le pays visité. 8. Le/la locataire ne doit pas utiliser ou permettre l'utilisation du véhicule dans les cas suivants
- pour toute activité de transport de voyageurs rémunérée ou exécutée à titre professionnel, sauf dans le cadre du covoiturage pratiqué à titre individuel. Dans ce dernier cas de figure, le conducteur s'engage à porter l'entière responsabilité du véhicule et de ses équipements.

 pour propulser ou tracter tout véhicule, remorque ou autre objet, sauf
- véhicule équipé spécifiquement par l'opérateur; pour tout essai, course automobile, compétition ou reconnaissance de rallye;
- en déhors des zones carrossables ;
- sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite ;
- pour charger des matériaux susceptibles de détériorer le véhicule, tels que des matières inflammables, explosives, des produits radioactifs ou autres produits susceptibles de détériorer le véhicule ;
- pour charger le véhicule au point de le mettre en surpoids ; à toutes fins illicites.

9. Le/la locataire a la garde juridique du véhicule et en est responsable. Il/Elle s'engage, hors des périodes de conduite, à le stationner en lieu sûr, à fermer le véhicule à clé et s'il y a lieu, à activer l'alarme et à verrouiller l'antivol. L'opérateur n'est pas responsable de la perte ou des dommages atteignant les objets laissés à bord du véhicule. Le/la locataire s'engage à communiquer à l'opérateur sans délai toute perte de clé ou de carte. S'il ou elle néglige de le faire, il/elle sera tenu-e pour responsable des dommages qui en découleraient. Le/la locataire n'a pas le droit de faire reproduire les clés ou la

Article 7 - CARBURANT

1. Les dépenses de carburant étant incluses dans les tarifs d'utilisation du véhicule, le/la locataire s'engage à restituer le véhicule avec au moins un

quart du réservoir de carburant rempli. 2. Si à la restitution du véhicule, il reste moins d'un quart dans le réservoir de carburant, le/la locataire doit lui/elle-même faire le plein. Pour satisfaire cette obligation, le/la locataire peut régler soit avec la carte carburant présente dans le véhicule et dédiée à lui seul, soit en avançant la somme qui lui sera remboursée sous forme d'avoir sur facture. Cette demande de remboursement doit être faite dans le mois suivant l'utilisation du véhicule par la remise de la facture détaillée originale datée mentionnant l'achat et le type de carburant. Si ces critères ne sont pas remplis le remboursement ne pourra être effectué.

3. Les modalités de remboursement sont similaires à cones president l'article 7.2 en cas d'avance des frais par le/la locataire pour la recharge d'un Les modalités de remboursement sont similaires à celles précisées à véhicule électrique en itinérance.

4. Si toutefois le/la locataire rendait le véhicule avec moins d'un quart du réservoir des pénalités lui seront appliquées (cf. tarifs en vigueur).
5. L'utilisation frauduleuse de la carte carburant ou du/des badge.s de

recharge, pourra entraîner à la discrétion de l'opérateur, la résiliation du contrat, l'exigibilité des sommes dues en carburant et l'engagement de toute procédure adéquate, y compris pénale

6. Si le/la locataire constate que le véhicule est sous le quart du réservoir au début de sa location, il/elle est tenu d'en informer l'opérateur par tous moyens mis à sa disposition. Il pourra être convenu d'un commun accord de déplacer la réservation sur un autre véhicule disponible. Si cependant le/la locataire conserve le véhicule initialement souhaité, il/elle s'engage à le restituer avec au moins le quart du réservoir de carburant.

7. En cas de panne de carburant, le/la locataire est responsable des détériorations causées au système d'alimentation ou au moteur du véhicule. Le remorquage ainsi que les frais résultant de la panne sont à sa charge exclusive (exclusion d'assurance)

8. En cas d'erreur, par le/la locataire, sur le remplissage du réservoir, les frais de carburant, de vidange du réservoir, de nettoyage des circuits d'alimentation et éventuels remplacements de pièces endommagées ou détériorées, et de remorquage sont à sa charge exclusive (exclusion d'assurancé).

9. La perte de la carte de carburant ou du/des badges de recharge des véhicules électriques entraînera la facturation de leur coût de remplacement ainsi que des frais de gestion (cf. tarifs en vigueur).

Article 8 - VEHICULES ELECTRIQUES

1.Il est de la responsabilité du locataire de prendre connaissance auprès de l'opérateur des procédures liées au fonctionnement des véhicules électriques et en particulier de l'utilisation devant être faite du/des câble.s de recharge le cas échéant. Tous manquements aux procédures qui lui auront été communiquées seront opposables au locataire.

2.En toute circonstance, le locataire est entièrement responsable pendant toute la durée de la réservation du/des câbles de recharge amovibles si le véhicule en dispose. Toute dégradation ou disparition de ce/ces câble.s lui sera facturée aux frais réels majorés des pénalités et frais de gestion.

3. Le/la locataire est responsable de la bonne adéquation entre son usage et l'autonomie du véhicule, via un contrôle de la charge avant le démarrage et une conduite adaptée à la préservation de l'autonomie.

En toute circonstance, en partant avec le véhicule, le/la locataire libère l'opérateur de toute responsabilité relative au niveau de charge et à l'autonomie du véhicule.

l'autonomie du véhicule.

4.Si le/la locataire constate que le véhicule n'est pas correctement chargé au début de sa location, il/elle est tenu.e d'en informer l'opérateur. Il pourra être convenu d'un commun accord de déplacer la réservation sur un autre véhicule disponible. Si cependant le/la locataire conserve le véhicule initialement réservé, il/elle désengage l'opérateur de sa responsabilité.

5. Si le véhicule loué doit être rechargé sur une borne, le/la locataire est responsable du bon lancement de la charge du véhicule après son utilisation. En cas de problème empêchant la remise en charge correcte du véhicule à la fin de la réservation le/la locataire doit prévenir sans délai l'opérateur par

fin de la réservation, le/la locataire doit prévenir sans délai l'opérateur par téléphone, seul habilité à autoriser la fin de la réservation sans recharge. Si le/la locataire rend le véhicule sans lancer correctement la charge, et sans validation préalable de l'opérateur, des pénalités lui seront appliquées ainsi

que des frais de gestion (cf. tarifs en vigueur). 6. En cas de panne en cours de location pour cause de batterie vide, le/la locataire doit en informer immédiatement l'opérateur qui décidera de la marche à suivre. Le/la locataire est responsable de tous les frais en résultant qui lui seront refacturés au réel sans bénéfice de l'assurance ni de la franchise (détériorations causées au véhicule, remorquage, frais de taxi, frais de dépannage et de recharge). En cas de retour de réservation retardé, des pénalités seront également appliquées ainsi que des frais de gestion (cf. tarifs

Article 9 - DUREE DE LA LOCATION ET RESTITUTION

1. Le véhicule doit être restitué, feux éteints, portes et coffre verrouillés, fenêtres, toit et trappe à carburant fermés au plus tard à l'heure et à la date prévues lors de la réservation ou de sa prorogation, heure de l'opérateur étant présumée faire foi, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le/la locataire

2. En cas de retard, le/la locataire doit immédiatement avertir le centre d'appel par téléphone. Les frais supplémentaires qui découlent d'un retard (par exemple, l'annulation ou le décalage d'une réservation ultérieure) sont à la charge du/de la locataire retardataire jusqu'à la reprise du véhicule (cf. tarifs en vigueur). Ces frais supplémentaires ne sont pas mis en compte si le/la locataire n'a commis aucune faute et que le retard résulte d'un cas de force majeure défini par la loi.

Au-delà de 4 heures de retard, sans nouvelles du/de la locataire, l'opérateur se réserve le droit de déposer plainte et de résilier le contrat sans préavis.

4. Lorsque l'ensemble des documents, équipements et accessoires fournis avec le véhicule ne sont pas tous restitués ou restitués dans un état dégradé empêchant la bonne utilisation du véhicule celui-ci est mis hors service et le temps d'immobilisation du véhicule est à la charge du/de la locataire.

Ce/cette dernière est tenu e de régler, outre le montant de la location tenant compte de cette prorogation, les frais de reconstitution desdits documents ou de remise en état des équipements et accessoires ainsi que des frais de

gestion (cf annexes tarifaires). 5. Chaque véhicule a sa place qui lui est attribuée, sur laquelle le locataire s'engage à restituer le véhicule en fin de location. Dans le cas contraire, une



charge supplémentaire est facturée (cf. tarifs en vigueur). Afin de garantir au locataire la disponibilité de la place attribuée, l'opérateur pourra y mettre un mécanisme de type arceau, plot ou chaîne, que le locataire s'engage à mettre en place au départ de sa location. L'opérateur ne saurait être tenu pour en place au départ de sa location. L'opérateur ne saurait être tenu pour responsable de la non-disponibilité de la place attribuée, notamment en cas d'omission de mise en place du mécanisme en début de location par le locataire. En cas d'impossibilité de garer le véhicule à sa place, le/la locataire a l'obligation de stationner le véhicule sur un emplacement régulier à proximité (hors zones bleues et zones de stationnement limitées, parking, stationnement réservé ou faisant l'objet d'un arrêté permanent ou ponctuel interdisant le stationnement dans les prochaines 24h ouvrées), de payer les frais de stationnement induits et de prévenir immédiatement l'opérateur ou le centre d'appel en indiquant le lieu de stationnement du véhicule. L'opérateur remboursera au locataire les frais de stationnement ainsi engagés sur présentation d'un justificatif. En revanche, l'opérateur ne peut être tenu responsable des frais consécutifs à un stationnement irrégulier du véhicule (contravention, mise en fourrière, ...). Ces frais resteront à la charge exclusive du/de la locataire ayant stationné le véhicule. 6. Le/la locataire s'engage à restituer le véhicule dans un état de propreté

exclisive du/de la locataire ayant stationne le venicule.

6. Le/la locataire s'engage à restituer le véhicule dans un état de propreté acceptable. En cas de restitution d'un véhicule anormalement sale (papiers, miettes, déchets, poils d'animaux, mégots ou cendres de cigarettes laissés à l'intérieur du véhicule, traces de salissure importantes non liées aux intempéries, quantités importantes de sable, boue, odeurs incommodantes, etc.) des frais de nettoyages sont facturés du/de la locataire (cf. tarifs en vigueur).

vigueur).
7. À la restitution du véhicule, le/la locataire s'engage à laisser les clés dans le boîtier prévu à cet effet, la carte carburant et les papiers du véhicule dans la boîte à gants, le cas échéant la carte de parking et/ou la clé/télécommande de l'arceau dans le véhicule.

Le/la locataire est responsable du véhicule, de ses papiers administratifs,

8. Le/la locataire est responsable du Venicule, de ses papiers administratris, de ses accessoires, ainsi que des clés pendant toute la durée de l'utilisation et jusqu'à sa restitution complète, sauf cas de force majeure.

9. Le véhicule est considéré comme restitué lorsqu'il stationne à son emplacement habituel ou à l'emplacement autorisé le plus proche de la placinitiale en cas d'indisponibilité de l'emplacement initial, correctement verrouillé, et que l'ensemble des papiers, clés, télécommandes et cartes (parking, carburant) sont rangés à l'emplacement prévu.

Article 10 - RESPONSABILITÉ DE L'OPERATEUR

en bon état de marche et de propreté et à vérifier régulièrement l'état de son parc de véhicules. Les opérations d'entretien courant sont effectuées ou sous-

traitées en dehors des périodes de location des véhicules. 2. Le bon fonctionnement du service d'autopartage est dépendant du respect

des horaires de réservation par les locataires.

Par conséquent, il est possible qu'un véhicule réservé ne soit pas disponible. Dans cette hypothèse, l'opérateur s'engage cependant à proposer au/à la locataire un autre véhicule (i) présentant des caractéristiques au moins équivalentes au véhicule réservé et aux mêmes conditions financières ou (ii) de catégorie inférieure au véhicule initialement réservé par le/la locataire et à des ses ditions financières référentielles. des conditions financières préférentielles.

En tout état de cause, l'opérateur pourra s'exonérer de toute responsabilité s'il démontre que la situation résulte d'un cas de force majeure tel que défini

par la loi ou les Tribunaux.

3. L'opérateur n'est pas responsable des dommages subis par le/la locataire ou toute personne utilisant le véhicule à quelque titre que ce soit, sauf dans les cas où la responsabilité de l'opérateur est présumée à titre légal. Dans ce dernier cas, il appartiendrait à l'opérateur de rapporter la preuve que les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité ne sont pas réunies.

4. Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'opérateur serait engagée, le/la locataire ne pourra réclamer des dommages et intérêts qu'à hauteur des préjudices directs qu'il/elle sera en mesure de démontrer avoir subis.

Accès et fonctionnement du site et appli citiz coop et des pages internet des opérateurs : l'opérateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer un accès continu au site citiz.coop, à l'application dédiée à l'accès au service et aux pages internet des opérateurs. Toutefois, en vue d'assurer la maintenance technique du site, l'accès pourra être interrompu ponctuellement. Dans la mesure du possible, l'opérateur s'efforcera d'en avertir ses utilisateurs. L'opérateur décline toute responsabilité en cas d'un éventuel préjudice qui pourrait résulter de l'indisponibilité du site ou d'un problème de connexion au site. L'opérateur n'est pas responsable de toute perte ou dommage pouvant résulter de la perte ou de l'usage frauduleux des mots de passe, code PIN, identifiants du/de la locataire.

Article 11 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

La Sauf stipulation contraire dans des conditions particulières, l'usage du service d'autopartage est de la responsabilité du locataire, l'opérateur ne pouvant être tenu pour responsable de l'utilisation qui est faite de ses

2. La mise à disposition du véhicule est consentie exclusivement au locataire

et, le cas échéant, au conducteur/trice supplémentaire. 3. Le/la locataire est responsable du véhicule et de ses accessoires pendant toute la durée de la réservation, c'est-à-dire de la prise de possession du véhicule et jusqu'à sa restitution complète et s'engage à porter une attention particulière aux pneumatiques.

particulière aux pneumatiques.
4.Toute dégradation, dégât ou défaillance survenant sur le véhicule durant la location sont de la responsabilité du/de la locataire, sauf si le/la locataire démontre que cette dégradation, dégât ou défaillance résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la loi ou les Tribunaux.

5. Le/la locataire est tenu-e pour responsable de tout dommage causé volontairement ou par négligence au véhicule, ainsi qu'aux équipements installés à bord (installations d'accès, de verrouillage et de calcul de trajet notamment) ou à l'extérieur du véhicule (arceaux de protection des places, totems, accessoires du véhicule ou éléments du système embarqué appartenant à l'opérateur) appartenant à l'opérateur).

6. Le/la locataire s'engage à prendre soin du véhicule et est responsable des

6. Le/la locataire s'engage à prendre soin du véhicule et est responsable des dommages et dégradations consécutives à sa maladresse, sa négligence, sa faute ou relatives à une utilisation non conforme.

Toute négligence survenue durant la location ayant pour conséquence d'entraver le bon fonctionnement du service et/ou entraînant une intervention de l'équipe de l'opérateur est également de la responsabilité du/de la locataire (ex. plafonnier ou radio non éteint entraînant une panne de batterie...). Toute intervention de l'équipe de l'opérateur en cas de négligence du/de la locataire peut être facturée selon les tarifs en vigueur.

Les dégradations subies par le véhicule autre que l'usure normale sont de la

responsabilité du/de la locataire et restent à sa charge. 7. Le/la locataire s'engage à informer l'opérateur de toute défaillance, dégât ou anomalie dont il/elle a connaissance sur le véhicule et à ne pas l'utiliser s'il

ne présente pas les conditions de sécurité normales.

8. En cas de survenance d'un accident, le/la locataire s'engage à recueillir les informations nécessaires, notamment à remplir un constat, et à collaborer avec l'opérateur. Il/Elle s'engage également à informer dans les plus brefs délais l'opérateur en cas d'intervention par les forces de l'ordre sur un literation de servitilisation. véhicule à l'occasion de son utilisation.

9. Le/la locataire est redevable du paiement des péages, redevances et autres frais de stationnement durant sa location.

10. Le/la locataire répond des conséquences des infractions au code de la route, ou à la législation routière du lieu de circulation, qu'il/elle commet.

11. Le/la locataire est redevable du paiement des amendes et s'engage à les

régler directement auprès des autorités compétentes ou de l'opérateur en cas de refacturation par ce dernier

12. La perte de points sur le permis de conduire subséquente à toute

infraction reste exclusivement imputée au/à la locataire.

13. En cas de contraction d'un forfait post-stationnement (FPS), le locataire est tenu de le régler à la constatation du FPS sur le pare-brise, sous un délai de 3 jours. A défaut, l'opérateur recevra un FPS majoré qu'il refacturera au locataire. Si le/la locataire entend contester l'application du forfait post-stationnement, il formera le recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'un pouvoir signé par l'opérateur. Si ce recours est rejeté, il ne saisira la Commission du contentieux du stationnement payant qu'après accord de l'opérateur. En cas de défaillance du locataire dans la mise en œuvre de la procédure de contestation, il s'engage à rembourser à l'opérateur toute sommes due par lui in fine.

Article 12 - FACTURATION

1. Une annexe des tarifs en vigueur est jointe aux présentes conditions. Les tarifs comprennent l'assurance, l'entretien, la location des emplacements réservés et le carburant nécessaire aux déplacements réalisés.

Le montant des franchises et des majorations horaires est défini dans cette même annexe tarifaire.

2.Si le permis de conduire est valide depuis une période inférieure à deux ans, les tarifs sont majorés jusqu'à ce que le permis ait deux ans (cf. tarifs en vigueur).

3. Le/la locataire est redevable :

de l'abonnement mensuel le cas échéant,

- des frais de location se rapportant à la durée de la location et au kilométrage parcouru calculés aux taux et tarifs en vigueur,

de tous les frais de location pour conducteur/trice supplémentaire, et/ou de tous les autres suppléments ou frais divers applicables aux taux et tarifs en vigueur (cf. tarifs en vigueur), - de tous les frais liés à une utilisation non conforme du véhicule ou au non-

respect des procédures telles que définies par les présentes conditions (abandon, défaut d'état des lieux, non-respect du minimum de carburant ...),

- de tous les impôts, redevances ou taxes afférents à la location ou tout montant facturé par l'opérateur à titre de remboursement de ces impôts, redevances et taxes,

de toutes les contraventions résultant d'une infraction commise par le/la locataire à quelque titre que ce soit, ainsi que de tous les frais liés à des poursuites judiciaires,

des frais de remplacement, de réparation et/ou d'immobilisation du véhicule endommagé ou volé, des frais de réparation non couverts par les assurances (cf. art. 6, art. 14), des autres frais liés à l'immobilisation du véhicule, de la franchise, et des frais d'entreposage, ainsi que du forfait "frais d'immobilisation", sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers identifié est établie.

4. La facturation est établie par l'opérateur grâce à un système informatisé et

automatisé installé dans les voitures. 5. Si le locataire opte pour la facturation de ses frais de location au trajet, celle-ci est subordonnée à l'enregistrement de sa carte bancaire commé moyen de paiement. S'il opte pour la facturation mensuelle de ses frais de location, celle-ci est subordonnée au versement d'un dépôt de garantie (cf. tarifs en vigueur).

Le premier impayé fera perdre au locataire la possibilité de régler ses frais de location par facture mensuelle. Il devra nécessairement être facturé au trajet.

6. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par l'opérateur, le défaut de paiement d'une facture à l'échéance fixée entrainera l'exigibilité des toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu, et l'application à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 15% des sommes dues. Les droits de location du/de la locataire sont suspendus jusqu'à la régularisation de sa situation. Pour les utilisateurs abonnés, les frais d'abonnement sont maintenus pendant une durée de deux

7. Si l'encours d'une facture mensuelle excède le montant du dépôt de garantie versé à l'inscription, l'opérateur se réserve le droit d'exiger un acompte avant la fin du mois. Les droits de location du/de la locataire sont suspendus jusqu'au recouvrement de cet acompte.

8. En cas de facturation au trajet, la validation d'une location est soumise à l'enregistrement d'une empreinte bancaire sur la carte bancaire du locataire, du montant correspondant au coût estimé du trajet incluant le coût horaire, le coût kilométrique et le montant de la franchise (cf. tarifs en vigueur). La validation d'une location excédant 5 jours est soumise au prépaiement du coût estimé du trajet incluant le coût horaire et le coût kilométrique.



9. Lorsque le client est un professionnel, et conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera due en cas de retard de paiement (en sus des intérêts et pénalités de retard). Cette indemnité est fixée à 40 € par l'article D.441-5 du Code de commerce.

Article 13 - ASSISTANCE 24H/24

1. En cas d'accident ou de problème mécanique lié à un usage normal du véhicule et immobilisant celui-ci, le/la locataire doit faire appel au service d'assistance de la centrale d'appel du réseau Citiz, disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Le numéro de téléphone figure sur le support remis au locataire. Les frais de remorquage et de réparation du véhicule sur route sont pris en charge par l'assistance dans les limites et les conditions définies ci-

dessous:
En cas d'impossibilité de fournir le véhicule réservé, l'opérateur met à disposition un véhicule disponible à la station d'autopartage de l'opérateur la plus proche et prend en charge le mode de transport aller (transports en commun, taxi...). Dans la limite de 25 € après accord par l'opérateur. L'assistance en cas de panne, d'accident, d'incendie, de vol ou de tentative de vol comprend: l'organisation du remorquage ou du dépannage du véhicule jusqu'à l'atelier du représentant agréé le plus proche, la prise en charge des frais d'attente du véhicule, la poursuite du voyage ou le retour au domicile dans les limites suivantes: hébergement à concurrence d'1 nuit et un maximum de 70 € TTC, train, taxi, sont mis à disposition pour la poursuite du voyage et la récupération du véhicule réparé jusqu'à un maximum de 150 € TTC.

Dans tous les cas, le/la locataire doit prendre contact avec l'opérateur avant d'engager toute dépense.

En cas d'accident, outre les dispositions prévues à l'article 14 infra, le/la locataire s'engage à sécuriser le véhicule et à informer les secours en cas de personnes blessées.

Article 14 - ASSURANCES

1. L'opérateur se charge de la souscription et du paiement régulier des

- otisations pour les assurances garantissant la responsabilité civile du/de la locataire, des conducteurs désignés et des passagers et leur indemnisation dans les conducteurs désignés et des passagers et leur indemnisation dans les conducteurs sont couverts par l'assurance responsabilité civile : dommages corporels limite de garantie à 50.000 €. Les passagers et les tiers sont couverts par l'assurance responsabilité civile : dommages corporels sans limite de garantie à 50.000 €. Les passagers et les tiers sont couverts par l'assurance responsabilité civile : dommages corporels sans limite de garantie à du code de corporels sans la limite de garantie de l'actifica and du code de corporels sans la limite de garantie payert de l'actifica and du code de corporels sans la limite de garantie au du code de corporels sans la limite de garantie de l'actifica and du code de corporels sans la limite de garantie au du code de corporels sans la limite de garantie au du code de corporel sans la limite de garantie au du code de la limite de gara limite de garantie. En vertu de l'article 211-1 du code des assurances, la «responsabilité civile » couvre les dommages occasionnés au/à la locataire, aux passagers et aux tiers. Seul le/la locataire bénéficie de l'intégralité de cette assurance. En cas de conduite du véhicule par une personne non déclarée même en présence du/de la locataire, le/la locataire supportera l'ensemble des frais liés au sinistre et à ses conséquences. Aucune limite ne
- sera appliquée.

 3. La franchise d'assurance est obligatoire pour le/la locataire. Il/Elle peut procéder à un rachat partiel de cette franchise, lorsque son permis de conduire est valide depuis une période supérieure à deux ans, à condition de n'avoir occasionné aucun sinistre responsable chez un opérateur du réseau
- 4. En cas d'accident responsable la franchise évolue selon les conditions suivantes : la franchise est majorée de 300 € durant 1 an et une majoration horaire est obligatoire sans possibilité de rachat également durant 1 an.
- 5. La carte verte d'assurance est rangée dans le véhicule. 6. Au-delà de la période de réservation, l'opérateur décline toute responsabilité pour les accidents que le/la locataire pourrait occasionner.
- 7. Il est rappelé qu'en toutes occasions les assurances ne couvrent pas les cas suivants
- utilisation d'un carburant inapproprié pour le véhicule utilisé ;
- panne de carburant ; remplacement du train de pneumatiques en cas de détérioration d'un ou de plusieurs pneumatiques pour une cause d'usage anormal du véhicule par le locataire:
- clé ou support perdu ;
- fausse déclaration ou absence de déclaration sur les circonstances d'un sinistre:
- dommages causés au véhicule aux parties basses (sous l'axe des roues) : ex : choc contre la souche d'un arbre, trottoirs, tout autre objet sur la chaussée
- faute relevant d'une violation grave du code de la route ou d'un délit relatif à la conduite, au stationnement ou à l'utilisation générale du véhicule ;
- violation des termes des présentes (art.16)
- -violation des dispositions légales et réglementaires applicables en termes de conduite d'un véhicule ;
- Et que tous les frais et conséquences engendrés par ces situations restent à la charge et à la responsabilité entière du/de la locataire. 8. En cas de catastrophe naturelle, telle que définie par la loi, seul le montant
- défini par arrêté ministériel est facturé au/à la locataire.

Article 15 - ACCIDENT

- 1.En cas d'accident impliquant des blessés, le/la locataire en état physique de 1.En cas d'accident impliquant des blesses, le/la locataire en etat pnysique de le faire s'engage à prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie, et l'opérateur dans un délai de 24 heures à compter de la découverte du sinistre. Il devra en outre informer l'opérateur de toute intervention des services de police consécutive au sinistre, même en l'absence de blessés. Dans tous les cas d'accidents, le/la locataire s'engage, sous peine d'être déchu-e du bénéfice des assurances « responsabilité civile » et « tous risques »
- à procéder aux déclarations d'assurance dans le délai prévu à l'article L113-2-
- 4 du Code des assurances, soit 5 jours ouvrés.

 à rédiger lisiblement, même en cas de seuls dégâts matériels, un constat amiable détaillant les circonstances de l'accident contresigné, le cas échéant, par le ou les conducteurs du ou des autres(s) véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident
- 2. La remise d'un constat ou d'une déclaration écrite circonstanciée à l'opérateur est obligatoire, même en l'absence de tiers. À défaut, lors de la restitution du véhicule ou au plus tard dans les 48 heures suivant la demande qui lui est adressée à cet effet par l'opérateur, le/la locataire perd tout droit à

la couverture de la garantie susmentionnée et est redevable du montant total de la réparation du véhicule ou de son coût de remplacement nonobstant les dispositions relatives à la franchise.

- Toute déclaration inexacte sur l'identité du conducteur ou sur les circonstances de l'accident peut constituer un délit au sens de l'article 313-1 du Code Pénal.
- 4. Aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'opérateur et à
- ses assureurs, sauf preuve rapportée. 5. Le/la locataire s'engage à coopérer dans le cadre de toute enquête et/ou procédure légale avec l'opérateur et ses assureurs.

Article 16 - VOL OU VANDALISME

1. En cas de vol ou détérioration du véhicule ou des équipements installés à 1. En cas de vol ou déterioration du vehicule ou des equipements installes abord (installations d'accès, de verrouillage et de calcul de trajet notamment) ou à l'extérieur du véhicule (arceaux de protection des places, totems, accessoires du véhicule ou éléments du système embarqué appartenant à l'opérateur) pendant sa location, le/la locataire s'engage à effectuer une déclaration officielle de vol/vandalisme aux autorités de police ou de gendarmerie sous 48 heures à partir de la découverte du sinistre. Seul le/la locataire peut procéder à cette déclaration. En cas de non-respect de ces conditions, le/la locataire est déchu du bénéfice des garanties d'assurance s'il ne déclare pas le sinistre sous s jours ouvrés ne déclare pas le sinistre sous 5 jours ouvrés.

2. En cas de vol ou détérioration par un tiers, le/la locataire reste redevable de la franchise d'assurance ou du montant des réparations à concurrence de la franchise, sauf s'il démontre que le vol ou la détérioration par un tiers du véhicule ou des équipements installés à bord résulte d'un cas de force majeure défini par la loi ou les Tribunaux».

S'ils sont toujours en possession du locataire, les clés et documents afférents au véhicule doivent être restitués à l'opérateur.

Article 17 - VIOLATION DES TERMES ET CONDITIONS DU PRÉSENT CONTRAT

1. Le/la locataire est déchu-e du bénéfice de son contrat, sans préavis, s'il/elle n'a pas respecté les termes et conditions du présent contrat.

2. Le/la locataire est déchu-e du bénéfice des assurances prévues dans son contrat et reste redevable du montant total de la réparation du véhicule ou de son remplacement, nonobstant les dispositions relatives à la franchise, s'il/elle n'a pas respecté les termes et conditions du présent contrat.

Article 18 - RESILIATION

1. La résiliation peut intervenir à l'initiative du/de la locataire à l'issue de la durée initiale minimale de 3 mois entiers. Elle doit être adressée à l'opérateur de souscription du contrat par écrit

(courrier électronique ou postale). Un accusé de réception sera adressé en retour par courrier électronique. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception du

courrier (exemples : une demande reçue le 1er mars prend effet le 30 avril / une demande reçue le 30 juin prend effet le 31 juillet).

2. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'opérateur souhaite modifier le présent

- contrat le/la locataire bénéfice d'une faculté unilatérale de résiliation (cf. art.
- 3. L'opérateur peut résilier unilatéralement le contrat de plein droit et ceci sans préavis en cas de faute contractuelle grave ou répétée commise par le/la locataire, et notamment dans les cas suivants :
- découverte d'une fausse déclaration quelconque au moment de la souscription du présent contrat ou absence de déclaration en cours de contrat d'un changement de situation entrainant la perte d'une des conditions d'inscription;
- -conduite sans permis de conduire valable ; conduite sous imprégnation alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants ou médicaments susceptibles d'altérer les capacités de conduite;
- utilisation d'un véhicule sans réservation préalable;
 utilisation d'un véhicule par une personne non désignée;
- défaut de paiement d'une seule somme facturée par l'opérateur ;
- dès le premier sinistre responsable;
 annulations fréquentes de réservations lors des périodes de forte utilisation soit 3 annulations de plus d'une journée les week-ends, jours fériés ou périodes de vacances scolaires);
 -retards fréquents (soit 3 retards de plus de 15 mn en 3 mois consécutifs);
 - dépassement de plus de 4 h de la durée d'utilisation convenue sans en

- informer l'opérateur; -locations réservées non réalisées fréquentes (soit 3 sur 3 mois consécutifs).
- vol, fraude ou détérioration volontaire du véhicule et/ou de ses accessoires par le/la locataire
- violation des présentes conditions ;
- -ou tout comportement de nature à entraver la bonne marche du service. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels l'opérateur pourrait prétendre. La résiliation prend effet à compter de la réception de la lettre par le/la locataire.
- 4. La résiliation d'une personne morale ou physique entraîne la résiliation
- 4. La resiliation d'une personne morale ou physique entraîne la resiliation automatique de ses options et de ses conducteurs désignés.

 5. Si à l'inscription, le/la locataire a versé une caution et/ou un dépôt de garantie, ces sommes lui sont rendues et remboursées, sans intérêts. Si à l'inscription ou au cours de son contrat, le/la locataire a souscrit une part sociale, celle-ci peut être rachetée sur demande écrite selon les dispositions prévues dans les statuts de l'opérateur, sans intérêt. Ces sommes sont versées à parès le réplament des despières fatures cour un délai de deux mais à après le règlement des dernières factures, sous un délai de deux mois à compter de la date d'effet de la résiliation, et sauf compensation avec toute somme pouvant être due à l'opérateur du fait des clauses prévues au présent contrat et dans la mesure où le/la locataire n'est plus redevable à quelque titre que ce soit vis à vis de l'opérateur. Les frais d'utilisation sont calculés selon le barème en vigueur à la date de résiliation du contrat.
- 6. Nonobstant la résiliation du contrat, le/la locataire reste, même au delà de l'échéance contractuelle, tenu de restituer à l'opérateur les supports qui lui ont été confiés et de s'acquitter des factures non réglées.



Article 19 - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

- 1. L'opérateur s'engage au respect de la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679, la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 promulguée le 21 juin 2018, modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et le décret n°2018-687 du 1er août
- 2. L'opérateur est responsable du traitement des données au sens du RGPD.

2. L'operateur est responsable du traitement des données au sens du RGPD.
3. Lors de la conclusion d'un contrat, l'opérateur recueille des données à caractère personnel relatives au/à la locataire:
Données d'identification: prénom, nom, adresse postale, numéro de téléphone personnel, adresse électronique personnelle.
Données liées à la vie personnelle: permis de conduire.
Données liées à la vie professionnelle: fonctions exercées, numéro de téléphone professionnel, adresse électronique professionnelle, attestation pôle emploi ou employeur.
Données bançaires: RIR

Données bancaires : ŘIB.

- Données technologiques : adresse IP, identifiant de l'appareil, type de navigateur, système d'exploitation, identifiants d'appareils portables, données de géolocalisation, pages web visitées.

 4. Les traitements sont opérés pour les finalités suivantes et conservées commerciult :
- comme suit
- L'exécution du contrat : pendant durée du contrat et 6 ans à compter de sa cessation
- La gestion client : pendant la durée du contrat et 6 ans à compter de sa
- La prospection commerciale et les actions associées dans l'intérêt légitime du responsable de traitement : 3 ans à compter de la fin de la relation

- Les obligations légales et règlementaires : 10 ans. 5. Les données à caractère personnel ainsi traitées peuvent être partagées
- dans les cas suivants:

 Si l'opérateur est impliqué dans une opération de fusion, acquisition, cession de contrôle, cession d'actifs, ou procédure collective, elle pourra être amenée à céder ou partager tout ou partie de ses actifs, y compris les données à caractère personnel. Le destinataire devra néanmoins garantir aux personnes concernées le respect de règles relatives au traitement des deponérs à caractère personnel.
- onnées à caractère personnel.

 Si la loi l'exige, l'opérateur peut effectuer la transmission de données pour donner suite aux réclamations présentées contre elle et se conformer aux procédures administratives et/ou judiciaires.

 A l'ensemble des entités du réseau Citiz afin de simplifier les réservations.
- 6. L'opérateur met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données à caractère personnel contre les altérations, destructions et accès non autorisés.

Les données du/de la locataire sont conservées et stockées pendant toute la durée définie sur les serveurs de sociétés d'hébergement situées en Union européenne. Les données ne feront l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.

Lorsque le/la locataire choisit de communiquer ses données à caractère personnel aux fins de l'exécution des traitements définis au paragraphe 3, il donne expressément son consentement pour la collecte et le traitement de celles-ci.

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 ainsi qu'au RGPD (Articles 15 et suivants), le/la locataire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition aux données personnelles le concernant, en effectuant au choix sa demande:
 - par mail à l'adresse dpo@citiz.fr.
 - par courrier à France Auto Partage 1, Boulevard de Nancy 67 100
- Strasbourg.

Le/la locataire à également la possibilité de s'adresser à son opérateur en se rendant à la rubrique des mentions légales du site internet de l'opérateur de souscription du contrat.

8. Le/la locataire a la possibilité de procéder à une réclamation auprès de la CNIL par voie postale ou téléphonique : 3 place de Fontenoy 75007 Paris – tel : 0153732222, ou via le site internet de la CNIL http://www.cnil.fr.

Article 20 - MODIFICATIONS

- 1. L'opérateur se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes conditions générales de location, ainsi que ses tarifs et
- 2.Toute modification est, le cas échéant, portée à la connaissance du/de la locataire par affichage sur le site internet et par notification par un courrier électronique spécifique l'invitant à consulter la nouvelle version des présentes 15 jours avant son entrée en vigueur effective.

3. La modification est applicable aux seules réservations réalisées postérieurement à ce changement.

4. En cas d'augmentation de plus de 10 % du coût du carburant dans une période de deux mois, les tarifs sont modifiables avec un préavis de 7 jours. 5. Si le/la locataire entend refuser l'application des nouvelles conditions générales et de leurs annexes, il lui est possible de résilier le contrat sans préavis. Le/la locataire reste néanmoins redevable des consommations antérieures à la résiliation.

Article 21- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif énoncé en tête des présentes.

Article 22 - LITIGES ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Les différends qui viendraient à se produire entre l'opérateur et le/la locataire a propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat peuvent être soumis, avant toute procédure judiciaire et après tentative amiable écrite, a la médiation par une personne choisie d'un commun accord par les parties, en vue de rechercher une solution amiable, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article L612-2 du Code de la consommation.

A cet effet, la partie la plus diligente qui souhaitera avoir recours au processus de médiation en informera l'autre partie. L'opérateur désigne le

Conditions générales de location janv.- 2022

Page 5 sur 6

Médiateur du Conseil National des professions de l'automobile (www.mediateur-crpa.fr) à l'effet d'organiser la médiation. Le consommateur peut également saisir tout médiateur de son choix, pour autant qu'il respecte les conditions fixées au Titre Premier du Livre VI de la partie législative du

Code de la consommation (articles L616-1 à L616-3). Les parties auront la faculté, à leur charge, de se faire représenter par un avocat, de se faire assister par toute personne de leur choix ou de solliciter l'avis d'un expert.

La loi applicable est la Loi française. Tout litige entre l'opérateur et le/la locataire qui n'aurait pu être réglé à l'amiable est sous compétence exclusive des juridictions du lieu du siège social de l'opérateur auprès duquel le contrat a été souscrit si le/la locataire est une personne morale ou bien en cas de souscription professionnelle, et du domicile du/de la locataire s'il/elle est une personne physique.

Article 23 - INVALIDITÉ

Si une disposition non déterminante de l'engagement des parties aux présentes conditions générales de location s'avère être ou devenir nulle, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions.

ARTICLE ANNEXE: SERVICE YEA!

Le service proposé par un opérateur du réseau Citiz peut également consister en une location de véhicules sans réservation préalable dénommé ci-après «Yeal». Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent de manière indivisible en sus des présentes conditions générales

Article 5 - LOCATION

ARTICIE 5 - LOCATION

Les articles 1, 3, 5 ne s'appliquent pas.

2.1. Le véhicule est accessible sans réservation préalable. Le locataire peut réserver le véhicule le temps de s'y rendre, sur l'espace en ligne ou l'application mobile. La durée de la réservation est déterminée par le locataire mais débute obligatoirement au quart d'heure suivant son enregistrement et est facturée selon les tarifs en vigueur.

4.1. Les utilisations excédant cinq jours doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès de l'opérateur. Le choix du véhicule peut être limité selon les contraintes d'exploitation du service. Un acompte peut être demandé pour valider l'accès au véhicule. 6.1. En principe, la disponibilité sur l'espace client en ligne fait foi. Article 9 - DURÉE DE LA LOCATION ET RESTITUTION

Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas. 1.1 Le véhicule doit être restitué, feux éteints, portes et coffre verrouillés, fenêtres, toit et trappe à carburant fermés.

fenêtres, toit et trappe à carburant fermés.
5.1 Les véhicules sont mis à disposition en libre stationnement en voirie et dans la zone prédéfinie par l'opérateur. En aucun cas, ils ne doivent être restitués dans un parking ou à un emplacement hors-zone, zone bleue, gênant, réservé ou faisant l'objet d'un arrêté permanent ou ponctuel interdisant le stationnement dans les prochaines 24h ouvrées. Dans le cas contraire, des frais supplémentaires sont facturés à la charge exclusive du/de la locataire (cf. tarifs en vigueur). L'opérateur ne peut être tenu responsable des frais consécutifs au mauvais stationnement du véhicule (ticket parking, contravention, mise en fourrière, ...). Ces frais supplémentaires ne sont pas appliqués si le/la locataire n'a commis aucune faute et que le la restitution hors-zone résulte d'un cas de force majeure défini par la loi défini par la loi.

9.2. Le véhicule est considéré comme restitué lorsqu'il stationne sur une place de voirie autorisée, dans la zone prédéfinie par l'opérateur, verrouillé, avec l'ensemble des papiers, clés et cartes (carburant...). Cette zone est

consultable sur le site internet yea.citiz.fr. Article 10 - RESPONSABILITE DE L'OPÉRATEUR

2.1 Le fonctionnement du service Yea! est dépendant de la disponibilité des véhicules, visible sur l'espace en ligne ou l'application mobile. Par conséquent, l'opérateur ne peut être tenu pour responsable du fait qu'un véhicule ne soit pas disponible.

Article 11 - RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

5.1 Le/la locataire est responsable du paiement des péages et autres frais de stationnement en parking en ouvrage ou hors-zone pendant la durée de sa location

Article 13 - ASSISTANCE 24/24

3. L'opérateur ne saurait être tenu pour responsable si un véhicule accessible sans réservation n'était pas en état de rouler.

Article 18 - RESILIATION

2. L'opérateur peut résilier unilatéralement le contrat de plein droit et ceci sans préavis en cas de faute contractuelle grave ou répétée commise par le/la locataire dans les cas supplémentaires suivants :

- dès la première restitution « hors-zone » du véhicule; - utilisation d'un véhicule plus de 5 jours sans accord préalable avec l'opérateur exploitant le service Yea!

Date

Mention "lu et approuvé" Signature



En cas d'accident

Vous êtes assuré par Citiz, avec une franchise d'assurance applicable en cas de sinistre responsable.

Les conditions d'application de la franchise et d'éligibilité aux rachat et majoration sont définies à l'article 14 des conditions générales de location (CGL) du réseau Citiz et explicitée ci-dessous.

FRANCHISE D'ASSURANCE

En cas de sinistre responsable, la franchise d'assurance est de **700** € (voitures de catégories S, M, L) ou de **1 000** € (pour les catégories XL et XXL). En cas de second de sinistre responsable dans les 12 mois suivant le premier, la franchise d'assurance est **majorée de 300** €.

En cas de sinistre, pendant un an, une majoration du prix de location est appliquée (malus sinistre) et le rachat partiel de la franchise est suspendu.

JEUNES CONDUCTEURS

Une majoration du prix de location est appliquée aux conducteurs titulaires d'un permis depuis – de 2 ans.

L'opérateur se réserve également le droit de limiter les catégories de véhicules accessibles aux jeunes conducteurs.

ASSURANCE+

Bénéficiez d'un rachat partiel de la franchise : ramenez celle-ci à 200 € (S, M, L) et 500 € (XL, XXL) contre une majoration horaire du prix de location. Option non accessible pour les jeunes conducteurs et suspendue en cas de sinistre responsable pendant 12 mois.

Détail de la majoration du prix de location et des franchises appliquées :

PROFIL	PAR HEURE	PAR 24H	PAR SEMAINE	FRANCHISE	1 ^{ER} SINISTRE
				S,M,L	XL, XXL
Assurance + / Malus sinistre (avec abonnement)	0,28€	3,50€	18,50€	200€	500 €
Assurance + / Malus sinistre (offre découverte et sans abonnement)	0,56€	7€	35€	700€	1 000€
Supplément jeunes conducteurs/trices	0,56€	7€	35€	700€	1 000€

En cas de 2ème sinistre responsable dans les 12 mois suivant le premier, les franchises appliquées sont identiques quel que soit votre profil: 1000 € pour le voitures de catégories S, M, Let 1300 € pour celles des catégories XL et XXL.

Autres frais applicables

• •	
Annulation tardive (la réservation commence dans - de 2h)	50 % du coût horaire
Raccourcissement tardif (la réservation a déjà commencé)	100% du coût horaire jusqu'à l'heure d'appel puis 50% du coût horaire restant
Restitution en retard d'un véhicule	3€ / 15 min de retard + frais liés au rapatriement et/ou sur-classement de l'usager suivant
Perte de la carte à puce	5€
Non-respect du minimum d'essence (1/4 du réservoir)	15€
Frais de traitement (amende, forfait post-stationnement, refacturation de péage ou de parking)	15€
Frais de rejet de prélèvement, chèque impayé, relance impayé	15 €+15 % des sommes dues.
Véhicule rendu anormalement sale (intérieur ou extérieur)	30 € + facture de nettoyage
Non-respect de l'interdiction de fumer	30€
Intervention et déplacement d'un technicien (oubli carte parking, plafonnier allumé, mauvais stationnement, stationnement éloigné de plus de 2 km de la place initiale,)	50 € + facture de déplacement
Etat des lieux non effectué	50€
Stationnement non conforme en fin de location (hors station ou hors zone, gênant, interdit)	50€
Frais d'immobilisation du véhicule (panne, sinistre, perte d'accessoire du véhicule)	Forfait de 50 € + 10 € / jour d'immobilisation
Non restitution ou restitution dégradée d'un objet prêté	Facture de remplacement ou de nettoyage + pénalité de 50 €.
Perte d'un accessoire (carte / télécommande parking, carte carburant, badge borne électrique, télécommande d'arceau, datafob, clés, papiers du véhicule, câble de recharge)	Facture de remplacement + 50€ de frais de gestion

> Ces pénalités sont cumulables et peuvent être doublées dès la première répétition.









Accord de résiliation amiable de la Convention relative à l'expérimentation d'un service d'autopartage sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du 28 août 2019

Le présent accord de résiliation est établi entre :

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

3 place de la Manufacture BP 69 74152 RUMILLY cedex Représentée par son Président Christian HEISON, agissant en vertu de la délibération n°2022-DEL...... du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022.

Et

La SCIC Alpes Autopartage (Citiz Alpes-Loire)

38 Cours BERRIAT 38000 GRENOBLE Représentée par Martin LESAGE, Directeur général, n° de SIRET......

Et

Le SYANE

2107 route d'Annecy 74330 Poisy Représentée par son Président Jean-Paul AMOUDRY, dûment habilité à cet effet, par délibération n°...... du Bureau en date du

Εt

La Ville de Rumilly

Place de l'Hôtel de Ville BP 100 - 74152 RUMILLY cedex Représentée par son Maire Christian HEISON, dûment habilité à cet effet, par délibération n°..... en date du Conseil municipal en date du.......









Article I. Objet de l'accord

Toutes les parties au présent accord décident de résilier d'un commun accord la Convention relative à l'expérimentation d'un service d'autopartage sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 28 août 2019.

Article II. Entrée en vigueur

Le présent accord prendra effet à la date de la mise en service de la nouvelle borne de recharge pour véhicule électrique installée par le SYANE place de la gare à RUMILLY. Cette installation sera constatée par document écrit, daté et signé des parties et notifié à cellesci.

Article III. Recours

Les parties renoncent à toute réclamation et à tout recours pour tous faits antérieurs à la signature et pour l'objet du présent accord.









A Rumilly, le

Etablie en 4 exemplaires

Pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie Pour la SCIC Alpes Autopartage

Le Président Christian HEISON **Le Directeur Général** Martin LESAGE

Pour le SYANE

Pour la Ville de Rumilly

Le Président Jean-Paul AMOUDRY **Le Maire** Christian HEISON